

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Audience publique

6 Mercredi 22 septembre 2010

7 L'audience est présidée par le juge Cotte

8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 49*)

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale  
10 est ouverte.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est donc reprise. Veuillez vous  
12 asseoir.

13 Avant d'accueillir notre témoin qui est donc avec nous à compter de 10 heures et  
14 qui souhaiterait d'ailleurs savoir, m'a-t-on dit, combien de temps sa présence  
15 risque d'être encore requise à La Haye, je pense que nous pouvons peut-être  
16 espérer qu'en fin de semaine nous aurons terminé, avec un peu de chance. Nous  
17 verrons.

18 La Chambre va donc rendre une décision orale sur la requête de M. Mathieu  
19 Ngudjolo — qui est bien là... oui, qui est là — aux fins de solliciter le  
20 déclenchement de poursuites judiciaires à l'encontre du témoin P-0279 pour  
21 atteinte à l'administration de la justice — articles 70-1-a, b, 64-2 et 64-6-f du Statut,  
22 et règle 165 du Règlement de procédure et de preuve.

23 La Chambre entend tout d'abord procéder à un bref rappel procédural.

24 Le témoin de l'Accusation P-0279 a déposé du 20 mai au 11 juin 2010 dans la  
25 présente affaire. Le 20 mai 2010, ce témoin s'est solennellement engagé à dire la  
26 vérité devant la Cour et, conformément à l'article 69-1 du Statut et aux  
27 prescriptions de la règle 66-1 et 3 du Règlement de procédure et de preuve, la  
28 Chambre l'a informé de ce que, en cas de faux témoignage, il pourrait faire l'objet

1 de poursuites de ce chef — *transcript* 144, pages 14 et 15.

2 Le 14 juin 2010, la Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé une requête  
3 confidentielle — écriture 2195-Conf — aux fins de solliciter le déclenchement de  
4 poursuites judiciaires contre ledit témoin P-0279 pour atteinte à l'administration  
5 de la justice, sur le fondement de l'article 70-1-a, b du Statut. Elle allègue qu'en  
6 mentant à plusieurs reprises sur son âge comme sur plusieurs points de son récit  
7 afin de se faire passer pour un enfant soldat, P-0279 a fait un faux témoignage. Elle  
8 avance également que P-0279 a produit des éléments de preuve faux ou falsifiés en  
9 présentant des documents d'identité comportant des dates et des lieux de  
10 naissance différents, causant ainsi intentionnellement un préjudice à l'accusé.  
11 Aussi demande-t-elle la levée des mesures de protection octroyées à P-0279 ainsi  
12 que l'ouverture d'une action judiciaire pour faux témoignage à son encontre.

13 Le 6 juillet 2010, le Procureur a déposé sa réponse confidentielle et demandé à la  
14 Chambre de rejeter cette requête — écriture 2243-Conf — au motif que non  
15 seulement elle reposerait sur un fait contesté, à savoir l'âge du témoin, mais encore  
16 qu'elle serait frivole et sans fondement légal.

17 Le 12 juillet 2010, par décision orale, la Chambre a rejeté les demandes de  
18 répliques respectivement formulées par les deux équipes de Défense.

19 Saisie d'une demande aux fins de solliciter le déclenchement de poursuites  
20 judiciaires à l'encontre du témoin à charge P-0279 reposant, je le rappelle, sur  
21 l'article 70-1-a, et b du Statut, la Chambre rappelle que la règle 165 du Règlement  
22 de procédure et de preuve, qui exclut notamment l'application de l'article 53 du  
23 Statut relatif à l'ouverture d'une enquête, donne au seul Procureur le pouvoir  
24 d'engager et de conduire une enquête sur les atteintes définies à l'article 70 du  
25 Statut, qu'il entende agir de sa propre initiative ou sur la base des renseignements  
26 communiqués par une Chambre ou toute autre source digne de foi. Au cas présent,  
27 la Chambre estime, pour les motifs qu'elle va exposer, qu'il n'y a pas lieu de  
28 procéder à une telle communication.

1 En l'espèce, elle relève au surplus que le faux témoignage éventuellement  
2 imputable à l'un des témoins du Procureur est susceptible de créer une situation  
3 de conflit d'intérêt de nature à influencer sur le pouvoir qui lui est dévolu d'ouvrir  
4 une enquête de ce chef.

5 Aussi estime-t-elle que, a fortiori dans une telle situation, il appartient à la  
6 Chambre, en application des articles 64-2 et 64-6-f du Statut et parce qu'elle est  
7 garante du déroulement équitable de la procédure, de rappeler au Procureur les  
8 pouvoirs qu'il tient de la règle 165-1 du Règlement, en lui communiquant, le cas  
9 échéant, les informations dont elle pourrait disposer.

10 Pour autant, en l'espèce, la Chambre note que la présente requête repose  
11 essentiellement sur des allégations d'incohérences dans la déposition du témoin,  
12 en particulier s'agissant de son âge, ainsi que sur son attitude en salle d'audience.  
13 Concernant plus spécifiquement l'allégation de production d'éléments de preuve  
14 faux ou falsifiés, la Chambre note que P-0279, comme d'ailleurs plusieurs autres  
15 témoins dans la présente affaire, a fourni en audience des explications sur les dates  
16 de naissance différentes figurant dans plusieurs documents attestant de son  
17 identité, dont sa carte d'électeur. Aussi estime-t-elle que l'ensemble des  
18 incohérences constatées par la Défense dans la déposition de P-0279 relèvent avant  
19 tout de l'évaluation de la crédibilité de son témoignage plus qu'elles ne constituent  
20 des raisons de croire qu'il aurait sciemment menti à la Cour. Un doute quant à la  
21 fiabilité d'un témoignage, qu'il ait trait à des incertitudes sur l'âge dudit témoin ou  
22 qu'il découle du silence de ce dernier face à certaines questions, ne saurait en  
23 aucune manière suffire à constituer un faux témoignage. Et les incohérences  
24 éventuellement constatées dans un témoignage ne sauraient non plus caractériser  
25 pour autant un faux témoignage.

26 Pour la Chambre, des facteurs tels que la personnalité du témoin, son  
27 comportement à l'audience, la manière dont il a déposé et relaté les événements  
28 qu'il a vécus, ou encore la cohérence de ses propos constituent autant de facteurs à

1 prendre en considération pour évaluer la crédibilité de l'élément de preuve. La  
2 Chambre n'est donc pas convaincue que P-0279 ait délibérément cherché à  
3 l'induire en erreur.

4 La Chambre rejette donc la requête dans son intégralité, sans préjuger ni de la  
5 crédibilité de ce témoin ni de la valeur probante qu'il conviendra d'accorder  
6 ultérieurement à sa déposition, et ce à la lumière de l'ensemble des éléments de  
7 preuve qui auront été versés au dossier.

8 Nous allons à présent faire entrer en salle d'audience le témoin, ce qui implique  
9 que nos deux accusés, M. Katanga et M. Ngudjolo, sortent un bref instant.

10 Messieurs les agents de sécurité, si vous pouviez donc conduire M. Ngudjolo et  
11 M. Katanga dans la pièce attenante pendant le temps de l'entrée du témoin.

12 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

13 Madame le Greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse  
14 entrer discrètement en salle d'audience.

15 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 59)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 5 expurgée. Audience à huis clos.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 6 expurgée. Audience à huis clos.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 10 h 06*)

15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience  
16 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

18 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

19 Voilà, M. Katanga et M. Mathieu Ngudjolo sont avec nous.

20 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons. Bonjour.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je... je constate donc que vous m'entendez bien  
23 et que le système fonctionne correctement.

24 Nous espérons, Monsieur le témoin, que votre déposition pourra s'achever à la fin  
25 de cette semaine. Nous avons une audience aujourd'hui, une autre jeudi matin et  
26 une autre vendredi matin. Au pire, elle se terminerait en début de semaine  
27 prochaine — au pire —, disons dans la mesure où ne parviendrons pas à tout  
28 achever cette semaine.

1 À la fin de la dernière audience, M<sup>e</sup> Gilissen, représentant légal des victimes  
2 enfants soldats, vous a posé un certain nombre de questions qui étaient relatives  
3 aux enfants soldats, puisque telle est sa mission au sein de cette affaire.

4 Avant de donner la parole à M<sup>e</sup> O'Shea qui va procéder au contre-interrogatoire, la  
5 Chambre souhaiterait simplement vous poser une question complémentaire sur ce  
6 même sujet.

7 Nous avons vu, pendant l'interrogatoire principal de M. le Procureur, un certain  
8 nombre de vidéos. Sur ces vidéos figuraient plusieurs personnes que vous avez  
9 appelées « commandant », et dont d'ailleurs les noms ont été donnés, donc des  
10 militaires ayant des responsabilités au sein ou à la tête de différents groupements  
11 ou milices.

12 La Chambre souhaiterait simplement vous poser la question suivante :

13 Q. Lorsque vous étiez présent aux différents rassemblements, conférences ou  
14 réunions, au sein desquels figuraient des commandants, avez-vous pu voir si ces  
15 commandants étaient accompagnés par de très jeunes combattants, par des  
16 enfants soldats, par des *kadogo* ? Étaient-ils, lorsqu'ils arrivaient dans les salles de  
17 conférence, accompagnés par des escortes de très jeunes enfants soldats ? Nous  
18 vous posons cette question. Si vous êtes en mesure d'y répondre, vous y répondez.  
19 C'est la seule question qu'entend vous poser la Chambre avant de laisser à la  
20 Défense le soin de vous contre-interroger.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Oui. Je pense qu'au cours de ces rassemblements et des conférences,  
23 certains commandants des groupes militaires avaient de l'escorte, mais l'escorte  
24 restait en dehors de la salle de conférence parce qu'ils n'avaient pas le droit  
25 d'entrer en salle de conférence. Et parfois on ne pouvait pas les approcher pour  
26 s'en rendre compte, mais si on avait l'occasion de s'approcher d'eux, on pouvait  
27 constater qu'il y avait des commandants qui se faisaient accompagner par des  
28 enfants soldats.

1 Q. Une simple précision : vous nous avez dit « certains », ou « tous », tous  
 2 ceux que vous avez eu l'occasion de voir lors de ces rencontres ou réunions.  
 3 Êtes-vous en mesure de donner des noms de commandants qui étaient  
 4 accompagnés d'escortes, escortes qui restaient bien sûr à la porte des salles de  
 5 conférence ou de réunions ?

6 R. Dans certains groupes militaires qui étaient basés en Ituri, il y en avait qui  
 7 avaient des militaires qui avaient au sein de leur escorte des adultes. Donc, il  
 8 s'agissait des commandants dont les gardes du corps n'étaient pas des enfants  
 9 soldats.

10 Et s'agissant des combattants, il y en avait qui avaient des gardes du corps. Et  
 11 pour dire la vérité, je ne m'attardais pas sur ces détails, mais si vous regardez les  
 12 émissions qui passaient à la télévision, vous pouvez vous rendre compte qu'il y  
 13 avait des combattants qui avaient des enfants soldats au sein de leur escorte. Par  
 14 exemple, au sein de la FAPC, il y avait pas d'enfants soldats au sein de l'escorte  
 15 des combattants... des... des commandants.

16 Et ils n'étaient pas représentés dans toutes les réunions. Donc, en Ituri, il y avait  
 17 plusieurs combattants, plusieurs milices, et au sein de la FAPC je n'ai pas vu  
 18 d'enfants soldats parmi les escortes.

19 Q. Vous ne pouvez pas être plus précis ?

20 R. Je pense que vous pouvez revoir les images, les vidéos, et là ça peut vous  
 21 donner une idée. Voyez-vous, ça fait longtemps que cela s'est passé, donc pour  
 22 moi c'est difficile.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, vous avez la parole pour votre  
 24 contre-interrogatoire.

25 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames  
 26 les juges. Merci infiniment.

27 Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous allez bien. C'est la deuxième fois  
 28 que je vais vous poser des questions au cours de cette procédure, et simplement

1 pour que vous compreniez bien, en fait, pour des raisons de procédure mon  
 2 interrogatoire a été divisé. Nous traitons auparavant de cinq extraits vidéo, puis  
 3 nous abordons maintenant les autres extraits vidéo. Et c'est... ceci explique  
 4 pourquoi je m'adresse à vous deux fois séparément.

5 Je vais essayer de mener mon contre-interrogatoire aussi rapidement que possible,  
 6 mais bien entendu en couvrant l'ensemble des domaines que je pense devoir  
 7 couvrir. Et l'exercice ira... sera plus rapide si lorsque je pose une question vous  
 8 l'écoutez et vous ne répondez qu'à cette question.

### 9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

10 PAR M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Lors de votre déposition... vous avez indiqué, et je fais référence ici à la  
 12 transcription 187, page 73, lignes 11 à 13, et je parle ici de la transcription version  
 13 anglaise... J'ai marqué cette pause parce que je réfléchissais très attentivement à  
 14 un éventuel passage à huis clos ou pas. Et je crois que oui, je vais solliciter le  
 15 passage à huis clos simplement pour lire cette partie-là de la transcription, si vous  
 16 me le permettez.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, la question pouvant  
 18 permettre d'identifier le témoin, semble-t-il, nous allons passer un instant à huis  
 19 clos partiel.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 17*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 10 h 18*)

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience  
10 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

12 Maître O'Shea.

13 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Donc je voudrais simplement vous poser quelques questions au sujet de la  
15 commission de pacification, si vous le permettez. Est-il exact que la grande  
16 conférence relative à la commission de la pacification a eu lieu entre le 4 et le  
17 14 avril 2003 ? Est-ce que vous vous en rappelez ?

18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Non, non, ce n'était pas le 4 avril. Les travaux de la commission de  
20 pacification ont commencé le 18 mars et non pas le 4 avril. C'était le 18 mars  
21 2003 le début des travaux de cette commission, ce n'était donc pas le 4 avril 2003.

22 Q. Oui, merci pour cette précision.

23 Les travaux de la commission ont commencé le 18 mars 2003, et nous savons que  
24 c'est la date de la cessation des hostilités. Or, ce travail ou... ces travaux ont été  
25 divisés en parties, si vous me passez l'expression, et donc, pour partie, les travaux  
26 de cette commission ont consisté en la tenue d'une conférence — une conférence  
27 importante à laquelle les gens ont assisté à Bunia. Et je vous dis que cette  
28 conférence a eu lieu entre le 4 et le 14 avril, je ne dis pas que c'était le début des

1 travaux de la commission mais que ces dates coïncident avec la tenue de la  
2 conférence de la commission. Est-ce que cela précise un peu les choses dans votre  
3 esprit ?

4 R. S'agissant de la date que vous mentionnez, le 4 avril 2003, eh bien, elle n'est  
5 pas très loin de la date du 18 mars 2003. À partir du 18 mars 2003, tous les  
6 belligérants ont signé un accord de cessez-le-feu. Et après, il y avait diverses  
7 conférences à partir de cette date-là. Mais je n'ai pas participé à toutes les  
8 conférences. En fait, c'est comme un véhicule qui commence à se déplacer et que  
9 tout le monde rentre dans ce véhicule.

10 Le processus de paix a commencé le 18. Mais vous dites qu'il y a eu une  
11 conférence à partir du 4 avril, eh bien, c'est peut-être vrai. Mais si vous  
12 commencez au 18 mars, vous arriverez au 4 avril. Et entre les deux dates, vous  
13 avez environ deux semaines. Et je pense que le processus avait déjà commencé, où  
14 les personnes impliquées se concertaient ; c'était un processus.

15 Q. Oui, j'accepte votre réponse.

16 Je vous dirais que la conférence à laquelle je fais référence s'est terminée le 14 avril,  
17 mais que ce n'était pas là la fin des travaux de la commission. En effet, les travaux  
18 de la commission se sont poursuivis après le 14 avril ; est-ce exact ?

19 R. Oui, après le 14 avril, à ma connaissance, les travaux de la commission ont  
20 continué, même après les combats qui ont eu lieu au mois de mai, après le départ  
21 de l'armée ougandaise. Les travaux de la commission ont continué, et le but était  
22 d'essayer de restaurer la paix en Ituri jusqu'à ce que la situation a évolué et a  
23 changé jusqu'aujourd'hui.

24 Q. Je sais que cela remonte à une période lointaine, mais étant donné que vous  
25 étiez présent, je vais tenter d'éclaircir les choses pour la Chambre, expliquer un  
26 peu comment les choses se sont passées, en passant par vous évidemment.

27 Vous avez déclaré que vous ne contestez pas le fait qu'il y a eu une conférence,  
28 mais que... mais vous n'avez pas fourni de détails là-dessus. Je vous ai dit que la...

1 le 14 avril est la date de la fin de cette conférence. Pour ma part, je pense qu'il y a  
 2 eu une conférence entre le 4 et le 14 avril 2003, et qu'après cette conférence, il y a  
 3 eu des groupes de travail qui ont poursuivi leur travaux et ce jusqu'au 25 avril. Et  
 4 à cette date, le 25 avril, il y a eu une séance plénière finale réunissant tous ces  
 5 groupes de travail. Je ne dis pas que c'était là la fin des travaux de la commission.  
 6 J'accepte entièrement ce que vous avez dit, à savoir que les travaux de la  
 7 commission se sont poursuivis au-delà de cette date. Cela étant, je vous dis qu'il y  
 8 a eu une réunion plénière le 25 avril 2003 qui a donné suite à d'autres réunions  
 9 moins importantes mais qui ont eu lieu après la conférence que j'ai évoquée.

10 Si j'explique les choses de cette façon, est-ce que cela vous aide à rassembler un  
 11 peu vos souvenirs ?

12 R. Oui, je m'en souviens un peu. Je sais qu'il y a eu une... l'ouverture officielle  
 13 des travaux de la commission de pacification et après, il y a eu aussi la fermeture  
 14 officielle des travaux de la commission de pacification en Ituri. Et donc, il y a eu  
 15 un jour d'ouverture et un jour de fermeture des travaux de la commission ; et je  
 16 m'en souviens très bien. Mais il y a eu... après l'ouverture, il y a eu beaucoup de  
 17 réunions entre les différents groupes et aussi avec la Monuc. Je me rappelle très  
 18 bien la cérémonie d'ouverture. Tous les groupes étaient représentés. Et je me  
 19 rappelle de la cérémonie de clôture des travaux de la commission de pacification ;  
 20 je m'en souviens. Et par la suite, également, il y a eu une autre réunion... il y a eu  
 21 d'autres réunions — diverses autres réunions —, où l'Ouganda, l'Angola et la  
 22 Monuc et le gouvernement de Kinshasa étaient impliqués. Je m'en souviens très  
 23 bien. Je me rappelle toutes ces réunions.

24 Q. La séance de clôture à laquelle vous faites allusion, d'après ce que vous  
 25 venez de dire, c'était une cérémonie officielle mais pas forcément la fin des travaux  
 26 de la commission. La cérémonie de clôture à laquelle vous faites allusion... si vous  
 27 pouvez nous aider, est-ce que vous faites allusion au 14 avril qui, à mon sens, était  
 28 la fin... la dernière journée de la conférence, ou est-ce que vous parlez du 25 avril,

1 qui, je vous le dis, était la journée de la séance plénière ? Est-ce que vous faites  
2 allusion à une autre date ?

3 R. Je parle du jour où on a clôturé les travaux ; c'était le 14 avril. Et la  
4 cérémonie d'ouverture a eu lieu à une autre date antérieure. Mais après toutes ces  
5 dates, les travaux ont continué — les travaux n'étaient pas terminés.

6 Q. Si je vous dis que 11 jours plus tard, après le 14 avril, il y a eu une autre  
7 rencontre importante relative aux travaux de la commission, est-ce que cela éveille  
8 un peu le souvenir ?

9 R. Je ne m'en souviens pas très bien. Voyez-vous, il s'est écoulé un temps assez  
10 long, et je peux me rappeler certaines dates et oublier certaines autres. Nous  
11 parlons ici de 2005, et il est difficile de se rappeler des événements qui remontent à  
12 2005, si on est aujourd'hui. Il faudrait avoir le calendrier des différents événements  
13 qui se sont déroulés, pour pouvoir en avoir un souvenir précis. Mais je dois vous  
14 dire qu'il y a eu beaucoup de travaux et beaucoup de réunions.

15 Q. Oui, et si j'ai compris votre déposition, de nombreuses réunions ont eu lieu,  
16 y compris après le 14 avril ?

17 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je... je crois que le témoin s'exprimait. Il a  
18 dit qu'il ne se souvenait plus de tout et... c'est pas que j'objecte fondamentalement  
19 à cette question, m'enfin, je... je ne vois pas très bien l'intérêt, compte tenu de ce  
20 que le témoin vient de dire.

21 En revanche, peut-être faudrait-il clarifier s'il s'agit de 2005 ou de... d'une autre  
22 année sur le *transcript*. C'est peut-être un détail que M<sup>e</sup> O'Shea voudra clarifier par  
23 rapport à la dernière réponse de sa dernière... de son avant-dernière question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

25 Effectivement, M<sup>e</sup> O'Shea fera préciser cela car le témoin a évoqué deux fois la date  
26 de 2005 alors qu'apparemment nous évoquions des dates se situant au mois de  
27 mars et avril d'une autre année.

28 Par ailleurs, donc, Maître O'Shea, vous avez constaté que M. le Procureur ne

1 formait pas d'objection caractérisée mais qu'il s'interrogeait sur la capacité du  
 2 témoin à préciser, mieux qu'il n'y parvient actuellement, des dates qui remontent à,  
 3 maintenant, de nombreuses années. Donc à vous d'apprécier s'il est important de  
 4 poursuivre votre contre-interrogatoire sur ce terrain-là, mais essayez d'obtenir la  
 5 précision sur la date — en tout état de cause. Vous avez la parole.

6 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

7 Q. Effectivement, j'ai vu dans le *transcript* « 2005 ». Or, nous parlons bien de  
 8 2003, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Oui. J'ai parlé de 2005, parce que, eh bien, nous parlons de 2003, c'est  
 11 vrai, mars, avril. Vos questions se rapportent à ces mois de 2003 ; oui, vous avez  
 12 raison.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin, pour cette précision.  
 14 Maître O'Shea, donc, vous poursuivez.

15 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Donc, vous nous avez expliqué que les travaux de la commission se sont  
 17 poursuivis après le 14 avril. Et vous avez affirmé que la commission a tenu de  
 18 nombreuses réunions. Et si j'ai compris la teneur de votre déposition, il y a eu de  
 19 nombreuses réunions même après le 14 avril, pas uniquement avant le 14, n'est-ce  
 20 pas ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Oui. Il y a eu diverses réunions, mais cela ne veut pas dire seulement que  
 23 c'était le 14 avril au 18 mars (*Phon.*), que... Ça ne veut pas dire que les combats  
 24 s'étaient arrêtés en Ituri, puisque les gens avaient signé les accords de cesser le feu.  
 25 Même au mois de mai, après le départ de l'armée ougandaise, les combats ont  
 26 continué.

27 Et je pense que les travaux de la commission ont continué, mais je n'étais pas  
 28 présent partout à partir du mois de mai 2003, je n'ai pas pu participer à certaines

1 conférences. Mais à partir de mars 2003, jusqu'au mois d'avril 2003, il y a eu  
2 beaucoup de réunions. Et je ne suis pas en train d'affirmer que j'étais présent à  
3 toutes les réunions mais j'ai essayé, avec d'autres, de suivre l'évolution des choses  
4 au cours de cette période.

5 Q. Je vais vous poser des questions, maintenant, concernant les extraits vidéo  
6 qui vous ont été présentés. Et je vais me contenter de certains extraits vidéo. Le  
7 premier extrait vidéo que j'aimerais aborder se trouve à l'intercalaire 4.8 du  
8 classeur du Procureur. Il porte le numéro EVD suivant : EVD-OTP-00179. Il a été  
9 admis en tant que pièce publique.

10 Le *transcript* anglais de votre déposition relative à cet extrait est la transcription  
11 T-174... (*correction de l'interprète*) 187 du 14 septembre 2010. Et le compteur vidéo  
12 est 15 minutes 46 secondes à 19 minutes 54 secondes. Lignes 172 à 246 de la... de la  
13 traduction française.

14 Cet extrait vidéo, si vous vous en souvenez, est celui où l'on voit « assis » un  
15 certain nombre de personnes dans une hutte — une structure qui ressemble à une  
16 hutte — et l'on voit Kale... Kale Kayihura de l'UPDF, et c'est lui qui semble diriger  
17 cette réunion. On y voit également diverses personnes dans cette salle, y compris  
18 mon client. Est-ce que cela vous aide à vous rappeler de l'extrait vidéo dont je  
19 parle ?

20 R. Oui.

21 M. DUTERTRE : Est-ce que M<sup>e</sup> O'Shea — je ne veux pas interrompre — aurait  
22 l'amabilité d'indiquer la page du *transcript*... du *transcript* 187 ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et puisque nous sommes au stade des  
24 précisions, c'est l'intercalaire 4 mais 18, et non pas 8. Pour le *transcript*.

25 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je donnerai cette information plus tard.  
26 Mon contradicteur est peut-être en mesure de trouver la page plus vite que moi.

27 Q. À la ligne 182 à 183 de la traduction française, M. Kayihura (*Phon.*) dit ce  
28 qui suit — et je vais le lire en français puisque nous avons la traduction française :

1 « *(Intervention en français)* Et celui-là, je l'appelle mon " PC ", mon commissaire  
2 politique. Qu'il vous dise comment il s'appelle. »

3 *(Interprétation de l'anglais)* Ensuite, à la page 184, un autre homme dit ceci : « Lohbo  
4 Gokpa Justin ». Et Lohbo Gokpa s'écrit de la façon suivante : L-O-H-B-O, et le  
5 prochain mot est le suivant : Gokpa, G-O-K-P-A. J'ai remarqué que l'acronyme qui  
6 est utilisé ici est « PC », et non pas « CP ». Est-ce que cela signifie pour vous que  
7 l'acronyme est l'acronyme anglais plutôt que français d'une expression française  
8 ou anglaise ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 *(interprétation du swahili)* :

10 R. C'est de l'anglais. C'est de l'anglais. Et cela voudrait dire « *political*  
11 *commissioner* » — « commissaire politique » en... en français.

12 Q. Oui, merci beaucoup. Et nous pouvons voir également que Kale Kayihura  
13 décrit Lohbo Gokpa comme étant son PC, c'est-à-dire son commissaire politique.  
14 Est-il vrai que Lohbo Gokpa aidait, en fait, Kale Kayihura à ce titre, avant de  
15 joindre les rangs du FN... FP... FRPI ?

16 R. Non. Non. Il n'en est pas ainsi. Je crois qu'il a dit cela, il l'a appelé son « PC  
17 » parce qu'il y avait une relation, un rapport entre les deux. Ce jeune homme allait  
18 parler à ses camarades au nom du général Kale Kayihura, et le général avait  
19 confiance en lui. Et c'est la raison pour laquelle il lui confiait des messages à  
20 transmettre à son groupe. Il l'a donc appelé « son commissaire politique » dans ce  
21 sens-là. Je n'en connais pas davantage mais je pense qu'il ne voulait pas dire qu'il  
22 était réellement son commissaire politique. Il y avait quelqu'un du FRPI qui  
23 servait d'officier de liaison, si vous voulez, et cette personne permettait le contact  
24 entre les... le général ougandais et le FRPI. Et je pense que c'est dans ce sens que  
25 Kale Kayihura a appelé ce monsieur « son commissaire politique ».

26 M<sup>e</sup> O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Pouvons-nous passer à huis clos partiel  
27 pour l'instant, Monsieur le Président ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis

1 clos partiel car je pense qu'il s'agit de questions identifiantes.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 45*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 10 h 47*)

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en séance publique,

24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, vous pouvez donc poursuivre.

26 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

27 Q. Serait-il correct de dire que vous ne connaissez pas ce que Lohbo Gokpa

28 faisait avant ce mois de mars 2003 ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Je n'en sais... je n'en sais rien. Je ne sais pas ce qu'il faisait avant mars 2003.

3 Q. Et serait-il également correct de dire que Kale Kayihura était déjà à Bunia  
4 en février 2003 ?

5 R. Oui, je pense que Kale Kayihura est arrivé à Bunia en février 2003. Il l'a  
6 même dit dans son discours. Il a dit qu'avant d'arriver dans la ville de Bunia il lui  
7 a fallu faire des négociations avec l'UPC, avant la campagne de pacification.

8 Q. Serait-il correct de dire que vous ne savez pas si Lohbo Gokpa avait aidé  
9 Kale Kayihura d'une manière ou d'une autre en février 2003 ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je vous en prie.

11 M. DUTERTRE : J'objecte à cette question. Le témoin a déjà répondu qu'il ne savait  
12 pas ce que Lohbo faisait avant qu'il le rencontre début mars. Et, par ailleurs, sur  
13 cette question des... de la relation entre le général et Lohbo, il a clairement indiqué  
14 que Lohbo faisait l'officier de liaison entre son propre groupe, le FRPI, et le général.  
15 Donc, je crois qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question qui... sur « lequel » le  
16 témoin s'est largement expliqué.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

18 Effectivement, le témoin s'est expliqué dans la mesure de... où ses souvenirs le lui  
19 permettent.

20 Maître O'Shea, vous poursuivez avec une autre question, s'il vous plaît.

21 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Votre Honneur, si vous me le permettez, le  
22 témoin a exprimé une opinion sur une des phrases que j'ai lues en ce qui concerne  
23 Kale Kayihura, en disant qu'il se référait à « mon » ou à son PC. L'objectif de ma  
24 question était de souligner les écarts dans la mémoire du témoin. Il est important  
25 de savoir ce que le témoin se remémore, mais également ce qu'il ne saurait pas,  
26 pour donner une valeur à ses réponses. C'était là l'objectif de ma dernière question,  
27 votre Honneur.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien ce que nous avons compris, Maître

1 O'Shea. Nous avons bien compris que toutes ces questions poursuivaient l'objectif  
 2 que vous venez de rappeler. Simplement, vient un moment où il faut s'arrêter,  
 3 dans la mesure où le témoin a déjà apporté, semble-t-il, le maximum d'éléments  
 4 d'information dont il disposait. Si vous souhaitez reformuler votre question, mais  
 5 de manière beaucoup plus précise, pour permettre au témoin de se retrouver dans  
 6 les méandres, ce qui n'est pas péjoratif, dans les méandres de votre argumentation,  
 7 oui. Mais après, peut-être peut-on progresser avec d'autres questions. J'insiste sur  
 8 le fait que le mot « méandre » n'est pas un mot péjoratif.

9 Vous avez la parole.

10 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Nous en prenons note, Monsieur le  
 11 Président. D'accord.

12 Q. Il y a un moment, vous avez exprimé une opinion en disant que lorsque  
 13 Kale Kayihura disait... et parlait de Lohbo Gokpa comme étant son commissaire  
 14 politique, que cela ne voulait pas nécessairement dire qu'il était son commissaire  
 15 politique.

16 Donc, ce que je voudrais vous suggérer, c'est que s'il y avait une relation officielle  
 17 entre Kale Kayihura et Lohbo Gokpa pendant le mois de février 2003, vous ne  
 18 sauriez pas quelle était cette relation, n'est-ce pas ?

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Je vais vous répondre ceci : avant l'arrivée de Lohbo et de son groupe dans  
 21 cette réunion, il y a eu d'abord des négociations, mais moi, je n'en savais rien. Moi,  
 22 je suis arrivé à cet endroit ce jour-là, et c'est la raison pour laquelle je vous ai dit  
 23 que, lorsqu'il a dit que c'était son PC, c'est parce qu'il venait de le dire ainsi. Mais,  
 24 si vous regardez bien le rapport entre ce général et cet officier, c'était un rapport  
 25 qui consistait à ce que cet officier établisse une liaison entre son groupe et ce  
 26 général. C'était cela. Et c'est pourquoi il a dit que c'était son PC.

27 Il peut y avoir un officier dans un groupe qui explique les choses, comment elles  
 28 se déroulent. Par exemple, il peut dire : « Va dire à votre groupe d'ouvrir la route

1 vers Bogoro », et cet officier va... peut aller le dire à son groupe.

2 Je pense qu'à un certain moment le général a demandé à cet officier qu'il ne fallait  
3 pas maltraiter la population, et il l'a fait. Donc, ces deux personnalités  
4 s'entendaient très bien.

5 Moi, je vous ai expliqué tout ce que je sais par rapport à leur rapport... à leur  
6 relation, mais avant cette date, je n'en sais rien. Mais après mars, à partir du mois  
7 de mars, le mois au cours de laquelle... au cours duquel je l'ai connu, je vous ai dit  
8 ce que je sais. Mais, s'agissant du mois de février, je n'en sais rien. Je pense que  
9 vous avez compris mes explications.

10 Q. Oui, merci, cela précise les choses.

11 À la réunion en question, il y avait plusieurs personnes qui étaient présentes, et  
12 certaines personnes avaient été décrites comme étant des visiteurs.

13 Ensuite, à la ligne 235, jusqu'à ligne 236 de la transcription en français de l'extrait  
14 vidéo, nous voyons la phrase suivante : « (*Intervention en français*) Veuillez  
15 accueillir ces visiteurs. Il y a des visiteurs, ainsi que des personnes en provenance  
16 des montagnes de Zumbe, comme le colonel qui reste ici en permanence. »

17 (*Interprétation de l'anglais*) Alors, la raison pour laquelle je vous lis cette phrase est  
18 la suivante...

19 M. DUTERTRE : Je... j'ai pas du tout de, à ce stade, d'objection, mais pour être  
20 équitable pour le témoin, je suggère qu'on joue le passage au témoin pour qu'il  
21 sache ce qu'il y a avant, ce qu'il y a après, qu'il se rende compte de l'ensemble... du  
22 contexte dans lequel ces propos sont tenus. On parle ici de mémoire. On a joué  
23 l'extrait la semaine dernière, parmi une trentaine d'extraits, et il me semble un  
24 exercice un peu compliqué pour le témoin de réagir si on ne lui repasse pas la  
25 séquence en question.

26 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que mon confrère devrait me  
27 donner la chance de dire comment je voudrais poursuivre. Je suis en train de me  
28 focaliser sur un point particulier, et il n'est pas nécessaire que je puisse gaspiller le

1 temps de cette Cour en rejouant toutes les vidéos qui ont été présentées par mon  
2 confrère. J'avais souligné au début que je voulais tout simplement jouer quelques  
3 extraits vidéo. Et je voudrais respecter cela. Et je voudrais que nous puissions  
4 respecter la promesse de la Cour... que nous puissions finir avec la déposition de  
5 ce témoin à la fin de cette semaine.

6 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie.

8 M. DUTERTRE : Je suis parfaitement sensible aux questions de temps. Et on aura  
9 remarqué que je n'ai pas du tout objecté sur l'absence de diffusion par rapport aux  
10 premières questions sur l'officier de liaison. Mais maintenant, c'est un extrait qui  
11 me semble devoir être remis dans son contexte. On a différentes personnes qui  
12 sont présentées, et des personnes qui sont présentées avant cet extrait, d'autres  
13 après cet extrait, et il me semble important que le témoin — c'est une question  
14 d'équité pour le témoin — puisse revoir cet extrait.

15 Le temps, c'est une chose. Mais il faut aussi être équitable pour le témoin, et  
16 qu'il puisse répondre de manière utile à la Chambre, pour que la Chambre puisse  
17 *in fine* faire son opinion.

18 Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci, Monsieur le Procureur.

20 Lorsque M<sup>e</sup> O'Shea a commencé à poser des questions, ou avant de poser des  
21 questions sur cet extrait vidéo, il a demandé au témoin si le témoin se souvenait de  
22 ce qu'était la séquence concernée. À la surprise de la Chambre, le témoin a dit qu'il  
23 se souvenait. Voilà pourquoi M<sup>e</sup> O'Shea a donc commencé son  
24 contre-interrogatoire.

25 Les premières questions qui viennent d'être posées ont été posées sans que l'extrait  
26 vidéo soit joué à nouveau.

27 S'agissant de cet extrait, vous allez achever vos questions sans que l'extrait soit  
28 joué, sauf, Monsieur le témoin, si vous pensez, au vu de l'expérience de ces

1 10 dernières minutes, qu'il est nécessaire pour vous de voir l'extrait.

2 Est-ce qu'il est important pour vous de revoir l'extrait ou est-ce que vous pensez  
3 être mesure de répondre à M<sup>e</sup> O'Shea ?

4 S'agissant des extraits à venir, il sera sans doute sage, effectivement, de jouer les  
5 extraits sur lesquels les contre-interrogatoires doivent porter, dans la mesure où  
6 nous avons eu une interruption qui nécessite que le témoin puisse répondre en  
7 toute connaissance de cause.

8 Q. Mais sur cet extrait 8... non, Monsieur le témoin, souhaitez-vous le revoir ou  
9 êtes-vous en mesure de répondre, comme vous l'avez dit tout à l'heure à M<sup>e</sup>  
10 O'Shea, au vu de ce que vous gardez en mémoire de la projection de la semaine  
11 dernière ? Je vous écoute.

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Je me souviens de ces extraits, et je pense que nous sommes en train de  
14 parler des extraits qui ont été projetés. Mais il est... c'est mieux que nous puissions  
15 voir les images sur lesquelles les questions seront posées. Et de cette façon je  
16 comprendrai mieux les questions et je... et j'y répondrai sans problème.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître O'Shea, la Chambre, vraiment,  
18 vous remercie du souci que vous manifestiez pour que notre procès se déroule de  
19 manière plus diligente et de votre objectif consistant à ne pas rejouer inutilement  
20 des vidéos qui avaient été jouées la semaine dernière, mais il est important que le  
21 témoin puisse vous répondre de la manière la plus éclairée possible, et par voie de  
22 conséquence faire bénéficier la Chambre de réponses qui soient aussi précises que  
23 possible.

24 La Chambre souhaite seulement qu'aucune difficulté technique ne vienne faire  
25 obstacle à la projection de ce... cette vidéo, et en tout cas de l'extrait qui correspond  
26 à la question que vous voulez poser, et qui répond aux lignes 235 et suivantes de  
27 la traduction française du *transcript*.

28 Qui doit se charger de projeter cet extrait ? Je pense que c'est le Greffe. Vous avez

1 bien compris qu'il s'agit de la vidéo, qui est une vidéo relativement courte, si ma  
 2 mémoire est bonne... non, elle est relativement longue. Il s'agit de trouver, donc, le  
 3 passage où il est question de : « Veuillez accueillir ces visiteurs », etc., etc.

4 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Il est malheureux que mon confrère n'a pas  
 5 attendu ma question avant qu'il puisse se lever. Il s'est levé sur le fait que j'avais lu  
 6 une phrase, et sans savoir quelle serait la question que j'allais poser. Mais si c'est le  
 7 souhait de la Cour que nous puissions repasser cet extrait vidéo, je ne voudrais  
 8 pas, dans mon contre-interrogatoire, rejouer tout l'extrait. Si cela sera fait, cela sera  
 9 fait dans le cadre de l'interrogatoire principal de l'Accusation. Ce n'est pas mon  
 10 souhait.

11 Je... On peut rejouer les mots que j'ai lus, mais cela va demander que je puisse  
 12 prendre quelques minutes pour trouver le temps exact dans la vidéo.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, ne vous méprenez pas. La  
 14 Chambre avait parfaitement conscience du souci que vous manifestiez de ne pas  
 15 allonger inutilement les débats. Mais les propos que le témoin vient de tenir  
 16 montrent qu'il est utile pour lui de pouvoir resituer les phrases dans le contexte  
 17 visuel dans lequel elles ont été tenues.

18 Donc nous allons prendre le petit moment nécessaire pour retrouver sur cette  
 19 vidéo le passage au cours duquel sont tenus les propos sur lesquels vous  
 20 souhaitez l'interroger.

21 Je laisse simplement aux techniciens le soin de faire cette recherche. Je ne sais pas  
 22 si c'est votre équipe qui assure la projection ou si c'est le Greffe.

23 Madame le greffier, qui assure cette projection dans le cadre d'un  
 24 contre-interrogatoire ? Est-ce vous ou est-ce M<sup>e</sup> O'Shea ?

25 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

26 Monsieur le Procureur.

27 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, deux points.

28 Je crois que M<sup>me</sup> la greffière peut jouer à partir d'*e-court*, mais actuellement dans

1 *e-court*, ce sont les versions « Accusation » non améliorées. Pour autant, je m'en  
 2 suis entretenu avec M<sup>e</sup> O'Shea avant le début de l'audience pour m'assurer qu'il  
 3 avait bien le CD avec les extraits améliorés ; ce qu'il m'a confirmé être le cas —  
 4 parce que je suspectais qu'on aurait besoin de diffuser, éventuellement

5 Deuxième point : l'extrait en question est peut-être aux environs de la troisième  
 6 minute par rapport au début de l'extrait, aux environs du minutage trois minutes.  
 7 Et donc, ce qui est important, c'est de jouer un peu avant et un peu après pour  
 8 avoir le contexte.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour ces précisions.

10 Prenons donc le temps nécessaire. Il serait inutile d'obtenir du témoin des  
 11 réponses imprécises.

12 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que si nous allons choisir ce  
 13 chemin, Monsieur le Président, avec votre permission, je voudrais rejouer un  
 14 extrait qui est beaucoup plus long que la phrase en question, et permettre ainsi au  
 15 témoin d'écouter les débats d'un peu plus tôt. Je voudrais donc trouver la bonne  
 16 minute, et je vais devoir jouer mon ordinateur à haute voix de manière à savoir où  
 17 exactement la phrase commence.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître O'Shea, prenez votre  
 19 temps.

20 (*L'équipe de la Défense s'exécute*)

21 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais le faire avec la traduction de  
 22 manière à savoir où commencer et où s'arrêter.

23 Donc, ce sera à partir... et je vais passer l'extrait. Pour la transcription en français,  
 24 la traduction commencerait — et c'est une estimation — 2:06, à la page 5, jusqu'à  
 25 2:36, à la page 6.

26 Donc, nous allons laisser passer cet extrait avec la traduction, et ensuite, je vais  
 27 poser ma question au témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

1 Alors, il convient à présent que les écrans, donc, puissent pour le témoin, les  
 2 accusés et nous tous diffuser utilement cet extrait... rediffuser utilement cet extrait  
 3 que nous avons vu la semaine passée.

4 Je saisis cette occasion pour vous rappeler que nous avons cette journée...  
 5 aujourd'hui, plutôt, une organisation d'audience un peu particulière que nous  
 6 achevons à 11 h 45, et que nous reprenons de 13 h 15 à 15 h 15. Donc, nous avons  
 7 devant nous un peu plus de trente minutes encore.

8 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons jouer la vidéo.

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 « (*Interprétation du swahili*) Celui-ci... il y a un autre qui vient après lui — un autre  
 11 officier qui vient après lui. C'est celui qui se trouve là-bas. Il va s'identifier.

12 Je m'appelle Pascal Khalezo. J'assiste tonton Germain dans le domaine des  
 13 renseignements. Je viens de Geti.

14 Vous travaillez pour le service de renseignements ?

15 Oui.

16 O.K. Il y a un autre qui est aussi venu — avec celui-ci, donc. Il peut donner son  
 17 nom ainsi que sa fonction qu'il occupe.

18 Oui, je réponds au nom de Lobo Kawa.

19 Lobo ?

20 Lobo Kawa Serge.

21 Vous occupez quel poste dans votre groupe ?

22 Moi, je suis le commandant des opérations.

23 Veuillez accueillir ces visiteurs. Il y a des visiteurs qui... des visiteurs ainsi que des  
 24 personnes en provenance des montagnes de Zumbe, comme le colonel qui reste ici  
 25 en permanence. C'est lui qui se trouve là-bas. Il peut décliner son identité encore  
 26 une fois, ainsi que sa fonction. »

27 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, voilà enfin ma question.

28 Q. Est-il correct qu'au moment où l'expression « visiteurs » est utilisée, les

1 personnes dont on fait référence sont Germain Katanga, Pascal Khalezo et Lobo  
 2 Kawa Serge ? Et je voudrais donc vous dire comment les noms s'écrivent pour la  
 3 transcription : Pascal Khalezo — Khalezo, K-H-A-L-E-Z-O ; et Lobo Kawa,  
 4 L-O-B-O, et un nouveau nom, K-A-W-A, et Serge, S-E-R-G-E.

5 Donc, lorsque nous avons M. Katanga et ces deux autres personnes qui sont ainsi  
 6 présentées, suivi par la phrase : « (*Intervention en français*) Veuillez accueillir ces  
 7 visiteurs. Il y a des visiteurs ainsi que les personnes en provenance des montagnes  
 8 de Zombe, comme le colonel qui reste ici en permanence » ; donc, serait-il correct  
 9 de dire que les visiteurs dont on parle ici, dans ce contexte, sont en effet  
 10 M. Katanga, M. Pascal Khalezo et M. Lobo Kawa Serge ?

11 R. Oui.

12 Q. Oui, merci.

13 Une question de procédure... pas vraiment de procédure, mais voilà, on m'informe,  
 14 par M. Katanga, que ce qui est écrit comme « Khalezo » devrait être plutôt « Alezo  
 15 »

16 — A-L-E-Z-O. Pourriez-vous nous aider avec ce nom pour que nous puissions  
 17 avoir le bon nom dans le... dans la transcription ?

18 R. Nous avons tous suivi l'extrait vidéo, mais je pense que votre client le  
 19 connaît très bien parce qu'il a travaillé avec lui — donc, il a collaboré avec lui. Il  
 20 était avec lui. Il le connaît mieux que moi.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, point totalement distinct  
 22 du contre-interrogatoire : M. l'huissier a cru comprendre que vous souhaitiez  
 23 peut-être qu'on interrompe brièvement l'audience car vous souhaitiez sortir un  
 24 instant. Est-ce le cas ou est-ce que nous pouvons encore siéger pendant les  
 25 30 minutes qui viennent ? Répondez-moi simplement.

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Je crois que, si c'est  
 27 possible, je pourrais sortir brièvement et revenir.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

1 Alors, Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous demander à monsieur... pas  
 2 demander, faire sortir un instant MM. Katanga et Ngudjolo pour que le témoin  
 3 puisse quitter un bref instant la salle d'audience ?

4 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

5 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin quitte  
 6 discrètement la salle d'audience.

7 Monsieur l'huissier, vous accompagnerez le témoin, qui revient dans les cinq  
 8 minutes qui viennent.

9 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 17)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 *(Passage en audience publique à 11 h 26)*

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique, Monsieur le  
 26 Président, Mesdames les juges.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

28 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

1 Messieurs les accusés sont avec nous.

2 Maître O'Shea, vous pouvez reprendre votre contre-interrogatoire, le témoin ayant  
3 en tête l'extrait vidéo que vous avez joué et ayant donc répondu à la question que  
4 vous lui avez posée sur les visiteurs. Nous en étions là. Vous reprenez. Merci.

5 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, merci beaucoup. Et le témoin a  
6 répondu à cette question. Je ne sais pas si cela apparaît dans la transcription en  
7 français ?

8 M. DUTERTRE : C'est ligne 4, page 37 dans la *transcript* français, Monsieur le  
9 Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Mais il y a la réponse « oui », très brève. À  
11 votre question, ligne 16, page 36 : « Est-il correct... » etc. etc., le témoin a répondu  
12 « oui ».

13 Vous avez ensuite posé la question liée à une intervention de M. Katanga, selon  
14 laquelle il convenait de dire « Alezo » et non pas « Khalezo ». « Pourriez-vous  
15 nous aider avec ce nom, pour avoir le bon nom dans la transcription ? »

16 Et le témoin a répondu, ligne 10 : « Nous avons tous suivi l'extrait vidéo mais je  
17 pense que votre client le connaît très bien parce qu'il a travaillé avec lui, donc il a  
18 collaboré avec lui. ».

19 Voilà ce que je peux lire à la ligne 10, 11, 12 de la page 37 du *transcript* français non  
20 définitif — le *transcript* tel qu'il est réalisé à l'audience. Voilà où nous en sommes,  
21 Maître O'Shea.

22 En d'autres termes, le témoin nous a laissé entendre que si M. Katanga considérait  
23 que c'était Alezo, il était mieux placé que lui pour donner la bonne orthographe. Je  
24 crois que c'est comme cela qu'il faut interpréter cette réponse. C'est bien cela,  
25 Monsieur le témoin ?

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention inaudible :  
27 canal occupé*)

28 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bien, merci.

1 C'était il y a bien longtemps, et ce n'est pas là un exercice de mémoire. Donc, ne  
 2 pensez pas que je tirerai une quelconque conclusion si vous ne vous souvenez pas  
 3 de détails en particulier, mais j'aimerais néanmoins, si vous me le permettez, vous  
 4 demander certaines précisions dans la mesure où votre mémoire le permet — si  
 5 vous ne vous souvenez pas, ce n'est pas grave.

6 Q. Nous avons un extrait vidéo qui montre un certain nombre de personnes  
 7 réunies, assises, qui conversent, parmi elles : Kale Kayihura, M. Katanga, etc., alors,  
 8 est-ce que vous vous souvenez si, au moment où M. Katanga est entré dans la salle,  
 9 vous étiez déjà dans la salle ou si, lorsque vous êtes rentré dans la... dans la pièce,  
 10 M. Katanga s'y trouvait déjà ? Là je reviens au tout, tout début de la réunion, avant  
 11 même qu'elle ne débute. Et je me demande si vous êtes arrivé dans la salle une fois  
 12 que M. Katanga était déjà assis, ou si M. Katanga est entré dans la salle alors que  
 13 vous, vous y étiez déjà en train de l'attendre ? Peut-être que vous... vous ne vous  
 14 souvenez pas, ou peut-être que vous vous en souvenez ; est-ce que vous pouvez  
 15 nous aider sur ce point ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Merci de me poser cette question. Je crois que M. Katanga est arrivé plus  
 18 tard. J'étais déjà à l'intérieur, à l'endroit où se déroulait la réunion, et il y avait  
 19 d'autres personnes, et M. Katanga est arrivé plus tard. Et le général a, à ce  
 20 moment-là, dit : « Ceux-ci sont mes visiteurs. »

21 Si vous repassez l'extrait vidéo, vous verrez que le général a dit : « Voici mes  
 22 visiteurs, il faut les recevoir. » C'est à ce moment-là que Katanga était arrivé, et  
 23 après il a dit : « M. le PC, vous pouvez présenter les autres. » Et si vous repassez  
 24 donc l'extrait vidéo, vous allez voir ces personnes.

25 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

26 Q. Avez-vous eu la sensation que M. Kale Kayihura et M. Katanga se  
 27 rencontraient pour la première fois ?

28 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, c'est spéculatif. On demande des

1 sensations, des impressions, c'est totalement spéculatif et j'objecte à cette question  
2 pour des raisons que mon confrère connaît bien mieux que moi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, le mot « sensation » est  
4 peut-être mal utilisé mais la question peut être reformulée en utilisant le verbe  
5 « savoir » par exemple.

6 On nous indique qu'il faut parler plus lentement. Je reprends donc ce que je viens  
7 de dire.

8 Le mot « sensation » était peut-être mal utilisé, mais la question peut être  
9 reformulée en utilisant, le cas échéant, le verbe « savoir ».

10 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais aborder la question de manière  
11 différente, si vous me le permettez. Pouvons-nous diffuser un extrait ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr. Alors, quel est l'extrait qui va être  
13 projeté ?

14 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Alors, nous sommes encore sur le même  
15 extrait.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quelle est plutôt la séquence ?

17 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Et nous allons nous référer au point temps  
18 0 seconde jusqu'à 0:15 secondes de cet extrait.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 « (*Interprétation du swahili*) Par ailleurs, aujourd'hui j'ai eu la chance d'avoir des  
21 visiteurs de haut rang. »

22 Avant de... de diffuser cet extrait ou cette séquence, Monsieur le témoin, je  
23 souhaiterais que vous écoutiez la version originale.

24 Q. Alors, je vous pose la question : est-ce que vous écoutez le swahili, ou est-ce  
25 que vous écoutez le français à l'heure actuelle ?

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

27 R. Le swahili.

28 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc, si l'on pouvait diffuser cet

1 extrait, à peine les premières 15 secondes, s'il vous plaît, avec la traduction.

2 (*Diffusion d'une vidéo*)

3 « (*Interprétation du swahili*) Par ailleurs, aujourd'hui j'ai eu la chance... j'ai reçu des  
4 visiteurs de haut rang en provenance d'une région dont, jusque là, nous ne nous  
5 étions pas encore rencontrés. Ils venaient de la région de Songolo Geti, je pense  
6 qu'il y a eu un problème. »

7 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Nous... lorsque vous avez entendu les mots tels qu'ils ont été prononcés,  
9 quelle a été votre impression ? Aviez-vous l'impression que M. Kale Kayihura  
10 rencontrait M. Katanga pour la première fois ou pas ?

11 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur.

13 M. DUTERTRE : Je suis désolé d'insister mais là on parle toujours d'un...  
14 d'impressions même si... on demande au... au témoin d'exprimer une opinion.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Doucement, doucement.

16 M. DUTERTRE : On demande au témoin d'exprimer une opinion et j'objecte à cela.  
17 On ne peut pas lui demander d'exprimer des impressions. Ça ne peut pas aider la  
18 Chambre, des impressions, des... des opinions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Monsieur le Procureur. Monsieur le  
20 Procureur.

21 M. DUTERTRE : (*Intervention inaudible : canal occupé*)

22 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je répondre ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

24 Monsieur le témoin, c'est moi qui vais vous poser la question.

25 Q. À votre connaissance, à votre connaissance, M. Kale Kayihura avait-il déjà  
26 rencontré M. Katanga ?

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

28 R. Monsieur le juge Président, merci de votre question. Si vous suivez bien

1 l'extrait vidéo, je pense qu'en fait ce n'est pas une photographie, il s'agit de  
 2 quelqu'un qui s'exprime et il a dit : « Nous avons eu de la chance... nous avons eu  
 3 la chance de recevoir des visiteurs. » Je crois que cela est clair. Cela voudrait dire  
 4 qu'ils ne s'étaient jamais rencontrés, que c'était la première occasion qui se  
 5 présentait pour eux de se rencontrer.

6 Je crois que ce que nous regardons en voyant l'extrait vidéo reflète la réalité. Je n'ai  
 7 pas à exprimer des opinions là-dessus. Je crois qu'il a dit clairement : « Nous avons  
 8 eu la chance de rencontrer ces personnes. » Je crois que cela est clair. Cela voudrait  
 9 dire, à mon avis, que ces personnes ne s'étaient jamais rencontrées avant et qu'ils  
 10 avaient la chance, qu'elles — ces personnes — avaient la chance de se rencontrer  
 11 pour la première fois à cette occasion-là.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

13 Alors, Maître O'Shea, il faut donc comprendre de la réponse du témoin que, selon  
 14 lui, c'était la première fois. Vous pouvez poursuivre.

15 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : D'accord.

16 \*Et on peut voir de la réponse du témoin que la personne qui est sur place, qui  
 17 comprend la langue, qui comprend la culture, aura une impression de ce qui est  
 18 dit... Et mon contradicteur disait systématiquement, quand je soulevais une  
 19 objection contre des extraits vidéo, que j'aurais moi-même la possibilité de  
 20 contre-interroger le témoin sur des mots qu'il n'avait pas prononcés lui-même.  
 21 Donc, ce n'est pas vraiment équitable d'objecter et de m'accuser de spéculation  
 22 lorsque je demande au témoin l'impression qu'il a des mots des autres. Si c'est le  
 23 cas, alors nous devrions faire venir ces gens, comme M. Kale Kayihura, mais s'il  
 24 considère que c'est équitable que ce témoin puisse venir et donner son opinion  
 25 sur... les déclarations d'autres personnes vraiment, alors je pense que j'ai le droit  
 26 de lui demander ses impressions sur les mots prononcés. Voilà, je... je voulais  
 27 soulever le point parce que je crois que cela se reproduira.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, l'important était que vous ayez

1 une réponse, et que, au-delà de vous — ce qui est encore plus important — la  
2 Chambre ait une réponse. Vous poursuivez.

3 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Merci beaucoup,  
4 Monsieur le Président, c'était très utile.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, le temps d'enregistrement dont  
6 nous disposons est de trois minutes.

7 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, j'allais diffuser un extrait, donc  
8 peut-être vaudrait-il mieux prendre la pause maintenant ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce serait raisonnable. Merci, Maître O'Shea.

10 Donc, dans la mesure où aussi bien M<sup>e</sup> O'Shea que l'équipe de défense de Mathieu  
11 Ngudjolo auront à diffuser des extraits ou des séquences des différents extraits,  
12 veillons à ce que les aspects techniques soient bien maîtrisés pour que nous ne  
13 perdions pas trop de temps.

14 Madame le greffier, je souhaiterais que, pendant l'intervalle, la suspension, l'on  
15 vérifie mon micro car à plusieurs reprises, alors que je parle devant un micro  
16 éclairé, je constate sur le *transcript* que l'on dit : « intervention inaudible canal  
17 occupé », ce qui ne permet pas de voir figurer sur le *transcript* mes propos. Sans  
18 doute ne sont-ils pas toujours très pertinents, mais il est quand même important  
19 qu'ils y figurent.

20 Nous allons donc reprendre notre audience à 13 h 15. Elle se poursuivra jusqu'à  
21 15 h 15.

22 Je vais demander à MM. les agents de sécurité de conduire M. Katanga et  
23 M. Ngudjolo hors de la salle d'audience pour qu'ils puissent se restaurer.

24 Madame le greffier, vous allez... nous passons à huis clos total pour que le témoin  
25 puisse quitter la salle.

26 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

27 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons à 13 h 15.

28 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 43*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 11 h 44)*

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience  
10 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc suspendue. Nous nous  
12 retrouvons à 13 h 15.

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 *(L'audience, suspendue à 11 h 45, est reprise à huis clos à 13 h 09)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 13 h 19)*

24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience  
25 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

26 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

28 Les deux accusés sont à présent avec nous ; le témoin est avec nous.

1 Monsieur le Procureur, je crois que vous souhaitiez informer la Chambre du fait  
2 que vous étiez tombé d'accord, je crois, avec la Défense sur le sort à réserver aux  
3 versions des vidéos améliorées par le Greffe.

4 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président. Ça fait partie de mon intervention  
5 qui sera très, très, très brève, je vous l'assure. Cinq points.

6 Premier point : j'avais mentionné qu'il y avait peut-être un problème sur  
7 l'extrait 1.5 en termes de durée. Il n'en est rien ; cas résolu.

8 Deuxième point : tout le monde a reçu les CD de l'extrait 8.2. La Défense de  
9 Germain Katanga m'a indiqué qu'elle n'avait pas de problème avec cet extrait qui a  
10 été donc réduit en temps, et je pense que la Défense de Mathieu Ngudjolo pourra  
11 me répondre dans... rapidement sur ce point. Une fois qu'on aura la réponse, on  
12 pourra *uploader* l'extrait 8.2 en changeant, dans les metadata, le champ *Excerpt*  
13 *History* pour faire une... indiquer le minutage qui a été changé, ainsi que la date  
14 nouvelle de chargement dans *e-court*.

15 Troisième point : l'Accusation, donc, a le consentement des deux équipes pour  
16 remplacer tous les extraits diffusés des vidéos 1 à 8, sans changement d'aucune  
17 metadata — ça je le rajoute, moi —, et cela concerne donc tous les extraits des  
18 vidéos 1 à 8, sauf l'extrait 2.3, l'extrait 2.4, l'extrait 2.9, l'extrait 5.1, l'extrait 5.2,  
19 l'extrait 5.3 et l'extrait 5.4. Pour ces extraits, c'est la version Accusation,  
20 actuellement dans *e-court*, qui restera.

21 Il y a certains extraits des vidéos 1 à 8 qu'on n'a pas diffusés. Évidemment, sur ça il  
22 ne se passe rien du tout — c'est mon quatrième point.

23 Et évidemment il ne se passe rien non plus — c'est mon dernier point — sur les  
24 extraits qui avaient été pré-admis par la Chambre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Demeure donc en suspens le deuxième  
26 point, c'est-à-dire la version de l'extrait 8.2 quelque peu amputé de son début pour  
27 des raisons d'identification potentielle. Nous laissons à l'équipe de Défense de  
28 Mathieu Ngudjolo le temps de visionner ce nouvel extrait ; elle nous fera part de

1 son point de vue demain matin.

2 M<sup>e</sup> KILENDA : Tout de suite, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

4 M<sup>e</sup> KILENDA : Nous n'avons aucun problème avec cet extrait.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez : merci beaucoup, ce qui permet  
6 à la Chambre de prendre acte de l'accord... plus exactement du consentement des  
7 équipes de défense aux propositions formulées par M. le Procureur, de telle sorte  
8 que les extraits vidéo suivent un sort qui correspond bien à la manière dont on les  
9 a utilisés lors de nos précédentes audiences. Merci.

10 Maître O'Shea, vous reprenez la parole, et nous vous écoutons.

11 Monsieur le témoin, vous êtes avec nous pour deux heures.

12 Maître O'Shea.

13 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

14 Rebonjour, Monsieur le témoin.

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Bon après-midi.

16 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

17 Avant la pause, nous discussions de la relation entre les visiteurs et M. Kayihura. Je  
18 vais maintenant parler de la relation entre les visiteurs et M. Lohbo Gokpa.

19 Je vais donc vous présenter deux extraits, et j'aimerais que vous écoutiez, après  
20 quoi je vous poserai ma question. Quand je de dis deux extraits, en fait, il s'agit  
21 d'un seul extrait vidéo, mais de deux séquences différentes du même extrait. Il  
22 s'agit donc du même extrait qui se trouve à l'intercalaire 4.18 dans le classeur du  
23 Procureur EVD-OTP-00179 ; c'est une pièce publique. Et dans l'extrait lui-même, la  
24 séquence se trouve à 33 secondes jusqu'à 42 secondes, ensuite 40 secondes à  
25 1 minute 34 secondes.

26 Étant donné que le témoin écoutera en swahili, en tout état de cause, donc, nous  
27 pouvons avoir l'interprétation. Après cela, je poserai mes questions.

28 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce qu'on peut nous indiquer les

1 références, Monsieur le Président ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah oui.

3 Maître O'Shea, est-ce que vous êtes en mesure d'indiquer aux interprètes les  
4 références dans la traduction de la transcription pour qu'ils puissent se reporter  
5 immédiatement dès que l'image tournera sur les bonnes parties des bonnes pages ?

6 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci à l'interprète.

7 Les passages que j'ai l'intention de présenter commencent à partir de la ligne 184...  
8 jusqu'à la page (*sic*) 190 de la page 4 de la traduction française, ensuite de la ligne  
9 191 à la ligne 192, page 5 de la même traduction.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Il faudra simplement lire sur le  
11 *transcript* « ligne 184 à ligne 190 » et non pas « page 190 ».

12 Alors, Maître O'Shea, vous poursuivez.

13 (*Diffusion d'une vidéo*)

14 « (*Interprétation du swahili*) Je l'appelle mon PC... »

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une petite seconde, s'il vous plaît.

16 Monsieur le témoin, oui. Vous avez levé la main. Que voulez-vous nous dire ?

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : C'est relativement à cet  
18 extrait vidéo : M<sup>e</sup> O'Shea a dit que ça commençait à... trente-troisième seconde ou à  
19 la trente-sixième seconde. Je voudrais avoir une précision.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître O'Shea, vous allez nous donner  
21 cette précision, et puis surtout nous allons voir sur l'écran ce qui s'affiche, et ce  
22 sera de loin le plus simple, mais donnez cette précision, Maître O'Shea.

23 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis heureux de voir que vous suivez  
24 attentivement les délibérations. C'est à partir de la seconde 36.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, seconde 36. Alors, nous pouvons donc à  
26 présent projeter. Merci.

27 (*Diffusion d'une vidéo*)

28 « (*Interprétation du swahili*) ... Mathieu. Et celui-là (*Phon.*), je l'appelle mon PC, mon

1 commissaire politique. Qu'il vous dise comment il s'appelle.

2 Lohbo Gokpa Justin.

3 Je demande donc qu'il présente les visiteurs... qu'il était... il était mon officier de  
4 liaison, à commencer par le plus haut gradé.

5 Merci, chef. Nous avons la chance de nous rencontrer aujourd'hui. C'est une  
6 chance. Dieu a fait des merveilles. Après ceci, nous sommes heureux de nous  
7 rencontrer avec les gens de l'UPC. Et nous, nous faisons partie de la Force de  
8 résistance patriotique en Ituri. Mais, nous sommes dans nos villages respectifs. Et  
9 aujourd'hui, nous avons une bonne opportunité de venir nous rencontrer avec  
10 ceux-ci et de discuter à propos de divers problèmes. Cependant, ceux-ci ne sont  
11 pas de l'UPC, mais ils ont quitté l'UPC. Oui. »

12 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Lorsque vous écoutez ces paroles, sur la base de vos connaissances, les  
14 connaissances que vous avez au sujet de cette rencontre en particulier, avez-vous  
15 eu l'impression... savez-vous s'il s'agissait de la première fois que M. Lohbo Gokpa  
16 et M. Germain Katanga se rencontraient ?

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Je vous remercie de la question.

19 Je pense que Lohbo Gokpa a dit que ces gens-là résidaient dans les villages situés  
20 aux alentours de la ville de Bunia. Et à ma connaissance, Lohbo Gokpa et Germain  
21 se connaissaient. Je veux dire qu'il était son supérieur, parce que par moment il  
22 disait, ou il le présentait comme un colonel, un supérieur. Je savais que les deux  
23 personnes se connaissaient.

24 Q. Savez-vous de quel village venait Lohbo Gokpa ou dans quel village il était  
25 basé ?

26 R. Il résidait à Zumbe, je crois.

27 Q. Et savez-vous dans quel village vivait M. Katanga ?

28 R. Je ne me suis jamais rendu dans son village. J'ai entendu dire qu'il était basé

1 à Geti.

2 Q. Et vous savez où, à Geti, il était basé ?

3 R. Je vous remercie de la question.

4 Je crois que je vous ai répondu. J'ai entendu dire qu'il résidait à Geti et je n'ai  
5 jamais été à Geti. D'après ce qu'a dit Lohbo, il disait que leur commandant habitait  
6 dans cet endroit, et je n'ai jamais mis les pieds à Geti. Je n'ai donc eu que cette  
7 information de seconde main.

8 Q. Pouvez-vous confirmer... Vous avez déjà confirmé que le lieu où avait... où  
9 se tenait cette rencontre était l'aéroport de Bunia.

10 Pouvez-vous confirmer que l'UPDF était basée à l'aéroport de Bunia depuis 1999 ?

11 R. Cette rencontre a eu lieu à l'aéroport de Bunia, comme vous venez de le  
12 dire, et l'UPDF s'était installée à Bunia depuis un certain temps.

13 Q. Pouvez-vous confirmer que, comme... même quand l'UPC occupait Bunia,  
14 l'UPDF était stationnée à l'aéroport ?

15 R. C'est vrai, l'UPDF se trouvait à l'aéroport et contrôlait l'aéroport. Et  
16 personne ne les a chassés de cet endroit. Et au moment venu, l'UPDF a quitté  
17 l'aéroport, et d'autres personnes sont venues contrôler cet endroit et assurer la  
18 sécurité là-bas.

19 Q. Vous avez situé le retrait de l'UPDF au 6 mai. Nous avons accepté que  
20 c'était la date officielle du retrait des troupes ougandaises, mais si je vous disais  
21 que le retrait des troupes ougandaises a été un processus graduel qui a commencé  
22 le 28 avril et le 14 mai, bien que le retrait officiel ait eu lieu le 6 mai, est-ce que  
23 vous serez prêt à accepter cela comme fait ?

24 R. Je suis d'accord avec votre suggestion qui est juste. À partir du 6, il n'y avait  
25 personne qui était chargé de la sécurité des gens. Ils sont donc partis le 6. Je  
26 souscris à votre suggestion.

27 Q. Je vais vous présenter une autre vidéo, un extrait court qui fait partie du  
28 même extrait, en fait, une séquence qui fait partie du même extrait — il s'agit du

1 numéro EVD-OTP-00179, c'est une pièce publique —, et je vais la diffuser à partir  
 2 d'une minute 34 secondes à 2 minutes 20 secondes — toujours le même extrait. Et  
 3 comme je l'ai dit, comme le témoin écoute en swahili, on pourrait l'interpréter  
 4 pour que nous puissions suivre.

5 Les lignes pour les interprètes sont 198 ou 199, à la ligne 205 qui se trouve à la  
 6 page 5 de la... de la traduction française... mais je pense que l'extrait se termine à la  
 7 ligne 201.

8 *(Diffusion d'une vidéo)*

9 « *(Interprétation du swahili)* Pour le moment, nous sommes en période de  
 10 pacification, c'est pourquoi ils sont venus voir ce qu'ils peuvent faire pour faire  
 11 avancer la pacification, sinon il n'y aurait pas la signature de cessez-le-feu. Et il  
 12 faut que tous les problèmes soient bien préparés. La personne qui est arrivée  
 13 aujourd'hui est une autorité. Il est le commandant en chef de la force qu'on appelle  
 14 Force de résistance patriotique en Ituri. Il porte un nom. Il va s'identifier et nous  
 15 dire d'où il vient.

16 Moi, je m'appelle Katanga Germain.

17 D'où viens-tu ?

18 Geti. »

19 M<sup>e</sup> O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Lorsqu'on écoute l'extrait original, comme  
 20 vous venez tout juste de le faire, l'expression suivante est utilisée : « Kmanda  
 21 Mukuu ». Et je vais l'épeler : K-M-A-N-D-A, et Mukuu est épelé... On peut voir  
 22 l'orthographe telle qu'elle figure dans le *transcript* fourni par le Greffe :  
 23 M-U-K-U-U.

24 Q. Pouvez-vous nous confirmer que le mot « *mukuu* » est utilisé comme signe  
 25 de respect ?

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 *(interprétation du swahili)* :

27 R. Ils ont dit « Kmanda Mukuu », c'est-à-dire le commandant de tout ce  
 28 monde-là. Il s'agit du commandant en chef du groupe, de tout le groupe.

1 Q. Puis-je vous dire si l'intention était de se référer au commandant en chef de  
2 tout le groupe, que l'expression *Kiongozi* aurait dû être utilisée —  
3 K-I-O-N-G-O-Z-I ?

4 R. Je... je crois que la question ne réside pas au fait que c'est moi qui dois croire  
5 ou pas. Les paroles ont été « dits » dans les vidéos et nous pouvons les suivre.  
6 Toutefois, lorsque quelqu'un dit Kmanda Mukuu, ça signifie *chief* Kmanda,  
7 c'est-à-dire le commandant en chef du FRPI. Je crois que c'est cela, la signification :  
8 le commandant en chef du FRPI.

9 Q. Saviez-vous que, le 3 avril 2003, qu'il y avait eu une attaque de l'UPDF sur  
10 UPC à Dyodra (*Phon.*) — Dodro ?

11 R. J'ai... j'avais reçu cette information, oui.

12 Q. Les forces UPC s'étaient retirées là-bas après avoir quitté Bunia, et en  
13 passant par une localité appelée Bule, n'est-ce pas ?

14 R. Comme vous avez suivi le général lui-même en train de le dire, ils ont... il a  
15 dit que l'armée de l'UPC est passée par Bule. Ils ont combattu à Dodro. Je crois que  
16 c'est clair. Je l'ai aussi entendu de la bouche même de Afande qui parlait, la bouche  
17 du commandant qui parlait lui-même.

18 Q. Au moment où les forces UPC s'étaient retirées à Bule, les forces UPDF  
19 n'étaient pas encore là-bas, n'est-ce pas ?

20 R. Je n'ai pas de confirmation, mais je crois que tel était le cas. Lorsque l'UPC a  
21 quitté Bunia, ils sont partis. Et il y a eu des combats dans... avec différents groupes  
22 armés.

23 Q. Je voudrais faire référence à l'extrait de vidéo qui est le 4.17 dans le classeur  
24 de l'Accusation, EVD-OTP-00178, document public, pièce publique.

25 Et, Monsieur le témoin, cet extrait dont je fais référence ici est l'extrait qui vous a  
26 été montré juste un peu avant, l'extrait vidéo où nous voyons M. Katanga. C'est  
27 essentiellement une partie précédente de la réunion. Je vais vous dire la partie qui  
28 m'intéresse. Vous allez me dire si vous vous remémorez ou vous ne vous

1 souvenez plus de cette partie du discours de M. Kale Kayihura. Et si vous vous  
 2 souvenez, alors je pourrais vous poser ma question. Si vous ne vous souvenez pas,  
 3 alors on pourra jouer la vidéo. Et si mon confrère voudrait que je puisse passer la  
 4 vidéo, j'espère que ça... cela va compter dans le temps de l'Accusation et non pas le  
 5 temps de la Défense.

6 M. DUTERTRE : C'est du temps de la Défense parce que la Défense doit aussi  
 7 poser des questions de manière équitable à tout le monde. Mais surtout, je crois  
 8 que la décision avait été faite ce matin et que c'est pas simplement un désir de ma  
 9 part, et qu'il y avait eu un *rolling* ce matin à cet effet et qu'on est en train de revenir  
 10 dessus. Donc, je souhaite effectivement qu'on joue.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il nous est d'abord rappelé que nous ne  
 12 respectons pas la règle des cinq secondes après chaque intervention.

13 Et, Maître O'Shea, comme c'est, si je vois bien, la durée de la vidéo 4.17, une vidéo  
 14 de courte durée, projetons-la, elle est vraiment de très courte durée et cela nous  
 15 évitera des... des discussions oiseuses.

16 Donc, on projette la vidéo 4.17, 4.17, qui, sauf erreur de ma part, va de 12:48 à  
 17 13:42. Donc, elle n'est pas très longue.

18 On la projette, et M<sup>e</sup> O'Shea posera sa question.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 M<sup>e</sup> O'SHEA (*Interprétation de l'anglais*) : Je pense que les interprètes attendent que  
 21 je puisse leur indiquer le passage dans la traduction.

22 Chers interprètes, donc, nous visons la page 3 et la page 4 de la traduction  
 23 française, et je pense que le passage commence à la ligne 112, à la page 3.

24 Toutefois, mon confrère de l'Accusation pourrait confirmer cela.

25 En effet, je confirme ces lignes. Pardonnez-moi, je ne peux pas confirmer la ligne.

26 Je pense que c'est à partir de la ligne 112.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

28 M. DUTERTRE : Toujours prêt à aider mon honorable collègue. Pour l'extrait en

1 question, c'est à partir de la ligne 142 — si je ne m'abuse.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

3 Ce serait donc ligne 142, Messieurs les interprètes, à la page 3 de la traduction  
4 française du... de la transcription.

5 Nous allons donc reprojeter à présent l'extrait concerné, et avec un peu de chance  
6 tout cela correspondra.

7 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : En effet, la partie que je voulais présenter  
8 au témoin est juste avant que... juste avant la partie que l'Accusation a soulignée.  
9 C'est tout simplement pour rappeler le témoin et toutes les autres parties. Et je  
10 pense qu'on peut permettre au témoin d'écouter la partie qui a été présentée par  
11 l'Accusation, et avec votre permission, Monsieur le Président, je vais lui demander  
12 s'il se souvient de ce qui avait été dit juste avant ce moment-là, et il dirait s'il se  
13 rappelle ou pas. Et s'il se rappelle, alors je n'aurai pas à projeter la vidéo. S'il ne se  
14 souvient pas, alors il va falloir présenter la vidéo. Donc, pour gagner du temps,  
15 l'objectif de cet exercice c'est de rappeler le témoin de l'extrait vidéo. S'il s'en  
16 souvient, eh bien, je n'aurai pas à présenter les autres parties de la vidéo.

17 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, nous pourrions jouer l'extrait et  
18 ainsi rappeler « le » témoin et je pourrai ainsi poser ma question. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'important est de jouer l'extrait qui va servir  
20 de fondement à la question qui lui est posée, donc si tel est bien le cas, vous  
21 poursuivez, Maître O'Shea.

22 (*Diffusion d'une vidéo*)

23 « (*Interprétation du swahili*) Ainsi, nous nous sommes mis d'accord avec les  
24 commandants de certaines forces. Nous avons eu une réunion ici avec ceux de  
25 Zumbe, Pandroma et Irumu, avec ceux de Kasenyi, avec tous les commandants  
26 qui sont ici. Et nous nous sommes mis d'accord sur le principe de soutien au  
27 cessez-le-feu.

28 Voilà donc les choses que je voulais vous dire. Notre plan est qu'après la mise en

1 place de la CPI nous partirons d'ici, mais nous demandons qu'au moment où nous  
 2 allons quitter ce lieu il y ait inévitablement un arrangement, disons,  
 3 un arrangement sur la sécurité. »

4 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

5 Q. Donc, c'est l'extrait dont nous parlons, et c'est la partie qui précède ce que  
 6 nous avons déjà vu, Monsieur le témoin, dans l'extrait vidéo précédent. En  
 7 d'autres termes, c'est la même réunion.

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Je crois que c'est la même chose parce que l'autre extrait s'inscrit dans la  
 10 continuité de cette vidéo. Si vous continuez à jouer cette vidéo, vous verrez que  
 11 c'est la même série.

12 Q. Oui.

13 Il y a une chose que M. Kale Kayihura dit juste avant l'extrait vidéo que vous  
 14 venez de suivre, et s'il est nécessaire, nous reviendrons à la vidéo, mais ce n'est pas  
 15 une contestation de l'Accusation ou de la Défense. Ceci a été dit par Kale Kayihura  
 16 dans la vidéo. Alors, je vais vous dire ce qui a été dit par lui, selon la traduction de  
 17 l'Accusation dans la traduction (*sic*), et vous allez me dire si vous vous rappelez  
 18 qu'il ait dit cela ou pas. Et il dit ce qui suit.

19 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

21 M. DUTERTRE : Je vais pas être... couper les cheveux en quatre vraiment, mais il  
 22 avait dit qu'il est important de jouer l'extrait qui va conduire à la question qui est  
 23 posée. Et là, on... ça pose une question sur quelque chose qui précède l'extrait qui  
 24 vient d'être montré. Donc, il y a... il ya pas de difficulté à montrer cet extrait  
 25 précédent, qui doit être dans *e-court* puisque la vidéo entière a été « uploadée »  
 26 dans *e-court*. Donc, j'invite plutôt... mon honorable confrère à essayer de présenter  
 27 les extraits directement avec les voix des gens dans leur contexte.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, votre souci est d'obtenir du

1 témoin les réponses les plus claires possible, et les plus complètes possible, et les  
 2 plus précises possible. Donc, si effectivement vous projetez un extrait vidéo mais  
 3 qui sert de support à une question qui concerne un extrait vidéo situé juste avant,  
 4 nous risquons de nous perdre dans des échanges un peu stériles.

5 Donc...

6 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ou votre question est d'une extrême simplicité  
 8 et vous la posez, et le témoin répond, mais une nouvelle fois, votre objectif est  
 9 d'avoir une réponse précise. Si vous pensez que vous n'obtiendrez pas une  
 10 réponse précise, partons vraiment de l'idée qu'il faut projeter le bon extrait.

11 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord ?

13 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

15 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, il est important  
 16 de comprendre que pour présenter la phrase il faudra montrer toute la vidéo,  
 17 parce que cette phrase n'a pas été présentée par l'Accusation. Donc, on gagnerait  
 18 beaucoup de temps, en effet, si je posais une question assez simple au témoin et si  
 19 le témoin pourrait se souvenir si M. Kayihura a dit cette phrase ou pas. Et de cette  
 20 manière on éviterait tout problème technique potentiel.

21 Q. Monsieur le témoin...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, alors, posez votre question à cet instant.

23 Monsieur le témoin, vous vous efforcez de répondre.

24 Mais vraiment, à l'avenir, n'hésitons pas... cela prendra le temps qu'il faudra, mais  
 25 n'hésitons pas à projeter la vidéo qui sert de support aux questions. Posez votre  
 26 question, Maître O'Shea.

27 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, nous avons une  
 28 transcription d'une traduction française de la vidéo qui nous a été fournie par

1 l'Accusation, et dans la conversation que vous venez d'entendre M. Kale Kayihura  
 2 intervenait. Et quelques phrases plus tôt, il dit ce qui suit. Il dit : « *(Intervention en*  
 3 *français)* Là, c'était notre premier objectif que nous avons réalisé. En deuxième lieu,  
 4 il s'agissait de prendre les aéroports d'Irumu, de Mongbwalu et de Bule. »  
 5 *(Interprétation de l'anglais)* Puis un peu plus bas, il dit : « *(Intervention en français)*  
 6 Nous avons, à présent, le contrôle de plusieurs aéroports et maintenant, après  
 7 avoir pris le contrôle de Bule, nous n'avons pas d'autres objectifs. »

8 Q. Vous rappelez-vous que M. Kale Kayihura avait indiqué que l'objectif était  
 9 de prendre l'aéroport de Bule et que c'était un objectif qui avait été réalisé ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 *(interprétation du swahili)* :

11 R. Je crois que ce que nous sommes en train de parler ici devait être étayé par  
 12 les éléments vidéo. Je crois que vous devriez poser vos questions sur base des  
 13 vidéos que je peux voir, parce que cela peut me rappeler les événements.  
 14 Vous venez de dire que M. Kale a dit ça, ça et ça. Vous venez de dire qu'ils ont pris  
 15 l'aéroport et, à la fin, qu'ils n'ont pas un autre objectif. Qu'est-ce que cela veut dire ?  
 16 Cela veut dire qu'ils ont chassé les éléments de l'UPC. C'était cela, je crois, le sujet  
 17 de la conversation.  
 18 Je ne crois pas... Je ne sais pas si vous m'avez compris. Avez-vous compris ma  
 19 réponse ?

20 M<sup>e</sup> O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Vous voulez que nous puissions jouer  
 21 l'extrait vidéo ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons le jouer. Nous allons le jouer, et  
 23 vraiment, nous prenons, tant pis pour le temps qui passe... nous prenons comme  
 24 acquis qu'il faut jouer l'extrait vidéo sur lequel porte une question afin que le  
 25 témoin soit en mesure de nous répondre le plus clairement possible.

26 Donc, Maître O'Shea, vous nous projetez l'extrait qui concerne cette déclaration  
 27 que vous avez donc lue il y a un instant, et vous nous précisez, pour les interprètes,  
 28 quelles sont les lignes exactes. Nous sommes toujours, je pense, sur l'extrait 4.17.

1 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Si vous pouvez me donner un  
2 moment, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

4 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous allons projeter l'extrait vidéo  
5 pour que vous puissiez écouter, et puis ensuite je vous poserai ma question.

6 Nous allons commencer à 10 minutes 46, et je suis les numérotages de l'Accusation  
7 — donc, en français, parce que je ne comprends pas le swahili. Et pour les  
8 interprètes : ligne 123 et lignes suivantes, à la page 3 de la traduction française.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Alors...

10 (*Diffusion d'une vidéo*)

11 « (*Interprétation du swahili*) Jusqu'à ce jour, ils sont en train de s'approcher en  
12 provenance de Bule et ils continuent de nous approcher, et nous pourrions ainsi en  
13 finir avec ces gens qui ne veulent pas de la paix ici. Hier, j'ai reçu des instructions  
14 du président me demandant d'annoncer que nous, les UPDF, avons suspendu les  
15 opérations militaires... les opérations militaires, et il existe une déclaration que j'ai  
16 écrite, et que je pense que... je vous "le" lirai, parce que nous avons réalisé nos  
17 objectifs. Tout d'abord, nous avons éteint le feu qui avait été allumé par ces  
18 minables tels que les Kisembo qui avaient commencé par ici, ici à Bunia, et nous y  
19 avons réellement mis fin. Là, c'était notre premier objectif que nous avons réalisé.

20 En deuxième lieu, il s'agissait de prendre les aéroports d'Irumu, de Mongbwalu et  
21 de Bule. D'après ce que nous avons appris, certaines personnes se trouvant à  
22 l'étranger voulaient utiliser (*Phon.*) pour leur apporter de l'assistance. Et cela, nous  
23 avons réalisé puisque nous avons à présent pris le contrôle de plusieurs aéroports.  
24 Et maintenant, après avoir pris le contrôle de Bule, nous n'avons pas d'autres  
25 objectifs parce que le travail que nous faisons en ce moment, c'est la police ; c'est le  
26 travail de police et celui de la police uniquement : protéger Bunia et protéger les  
27 villages ainsi que les habitants. »

28 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez entendu Kayihura dire :

1 « Maintenant, après avoir pris contrôle de Bule, nous n'avons pas d'autres  
2 objectifs. » Ma question est la suivante :

3 Q. En se rappelant que Drodro a été attaqué le 3 avril, êtes-vous capable, sur la  
4 base de vos connaissances, de nous aider avec la date de la prise de Bule par les  
5 forces UPDF ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Les questions que vous êtes en train de me poser, vous me « l' »avez déjà  
8 posée avant. Je crois que c'est la deuxième ou la troisième fois que vous me les  
9 reposez. Ici, c'est un témoignage, c'est une déclaration. Le commandant Kale fait la  
10 déclaration qu'ils ont pris le contrôle de l'aéroport de Drodro, et il a dit ceci : qu'il  
11 y avait des gens qui ont donné un rapport. Lorsqu'il parlait du rapport, nous nous  
12 posons la question de savoir qui ont fait ce rapport. Ce sont les personnes qui ont  
13 été attaquées. Ce sont eux qui ont donné le rapport à l'UPDF. Cela a poussé les  
14 éléments de l'UPDF d'attaquer et de prendre la possession de cette zone pour leur  
15 contrôle pour... Je crois qu'il s'agit de cela que le mandant est en train de  
16 parler (*Phon.*). Il est en train d'expliquer comment est-ce qu'ils ont pris l'aéroport,  
17 comment ils ont pris les gens en otage après les combats.

18 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

19 Simplement, si vous le pouvez... si vous ne le pouvez pas, ce n'est pas grave, mais  
20 essayez de nous aider, s'il vous plaît, quant à la date de la prise de Bule. Est-il  
21 exact de dire que Bule a été prise peu avant le 3 avril ?

22 R. Si vous suivez la cassette originale, vous pourrez voir la date à laquelle cet  
23 événement s'est produit. Il est difficile de me rappeler cet instant. Cela me  
24 prendrait beaucoup de temps pour me remémorer les faits. La meilleure façon  
25 serait de revoir ce passage-là. Sinon, nous avons vu ce qui s'est passé en nous  
26 servant de la séquence vidéo.

27 Q. Très bien.

28 Avant de changer d'extrait que nous venons de voir, Kale Kayihura dit la chose

1 suivante dans l'extrait que nous venons de voir donc :

2 « (*Intervention en français*) Tout d'abord, nous avons éteint le feu qui avait... qui  
3 avait été allumé par ces minables, tels que les Kisembo, qui avaient commencé par  
4 ici. »

5 (*Interprétation de l'anglais*) Qui sont les Kisembo auxquels fait référence Kale  
6 Kayihura ?

7 R. Je crois qu'ici Kale Kayihura parle des combats qui se sont déroulés à partir  
8 du 6 mars 2003 entre l'UPDF et l'UPC. Kisembo était le commandant en chef de  
9 l'UPC. C'est de cela qu'a parlé Kale Kayihura. Il a dit qu'ils avaient pu mettre feu à  
10 ce feu (*Phon.*), c'est-à-dire les combats qui ont commencé le 6 mars.

11 Q. Et est-ce Kisembo Bitamara?

12 R. Non, il ne s'agit pas de celui-là, il ne s'agit pas de Kisembo Bitamara. Il  
13 s'agit plutôt de Kisembo, commandant en chef de l'UPC — Union patriotique du  
14 Congo.

15 Q. Et quel était son autre nom ?

16 R. Je crois qu'il s'agit de Floribert Kisembo, si ma mémoire est bonne.

17 Q. Kisembo Bahemuka Floribert ?

18 R. Je crois que vous avez raison.

19 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bien, je laisse de côté cette réunion pour  
20 passer à présent à un extrait que l'Accusation vous a montré, qui porte le  
21 numéro 6.3 dans les... le classeur. C'est à l'intercalaire, donc, 6.3, et porte la cote  
22 EVD-OTP-00186. Il s'agit là d'un document public.

23 Alors, conformément à ce que vous avez dit, Monsieur le Président, tout à l'heure,  
24 l'extrait peut être diffusé. Je n'ai pas vraiment besoin de le diffuser pour ma  
25 question, mais enfin on peut le passer. Et, Monsieur le Président, vous vous  
26 souviendrez qu'il s'agissait de quelque chose de... alors, non, je reformule : vous  
27 vous souviendrez qu'il s'agit-là de quelque chose de bien connu du témoin. Mais  
28 enfin, si vous le souhaitez, nous pouvons quand même passer l'extrait.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sauf erreur... pardon. Sauf erreur de ma part,  
 2 Maître O'Shea, l'extrait fait quatre minutes. Donc il vaut mieux passer l'extrait —  
 3 quatre minutes. Nous allons le passer. Il fait quatre minutes, donc passons-le, cela  
 4 évitera toute discussion et le témoin pourra répondre à votre question en s'étant  
 5 parfaitement rafraîchi la mémoire. Donc passons-le. Allez.

6 Si nous passons l'intégralité de l'extrait, je pense que les interprètes n'auront pas  
 7 de problème pour retrouver les passages de la traduction de la transcription.

8 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, parce que si l'on passe l'ensemble de  
 9 l'extrait, les interprètes peuvent simplement se référer à l'intercalaire 6.3, et il a  
 10 déjà été diffusé dans son intégralité pendant l'interrogatoire principal de  
 11 l'Accusation.

12 Mais peut-être M. Dutertre pourrait-il nous indiquer s'il s'agit du 25 ou du 25A  
 13 pour aider Melle Menegon ? La version améliorée, c'est laquelle ?

14 M. DUTERTRE : C'est la A, je suppose, pour « améliorée ».

15 (*Diffusion d'une vidéo*)

16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine swahili n'est pas prête,  
 17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous... nous arrêtons, Madame Menegon,  
 19 un instant la projection, pour que la cabine swahili soit en phase avec nous, avec  
 20 vous. La cabine nous dira quand elle sera prête.

21 Dans cet intercalaire 6.3, la traduction française commence à la page 2. Je ne suis  
 22 pas certain que ce soit dès la ligne 42, mais peut-être que si. Voilà. Est-ce que nous  
 23 pouvons commencer ?

24 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Oui, on voit la ligne 42, Monsieur le  
 25 Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, parfait. Alors, Madame Menegon, vous  
 27 remettez en route...

28 M. DUTERTRE : C'est ligne 62. Excusez-moi, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... la projection, s'il vous plaît.

2 M. DUTERTRE : Ligne 62. Je crois pouvoir donner cette information en français.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour votre aide.

4 Ligne 62 pour les interprètes.

5 Nous partons donc.

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 « *(Interprétation du swahili)* Colonel, pouvez-vous nous parler de cette affaire  
8 puisque vous dites que c'est cette nuit que vous êtes arrivé ici ?

9 Je suis arrivé ici, oui. J'ai seulement entendu un coup de feu. J'ai entendu un coup  
10 de feu et j'ai essayé de me rapprocher afin d'identifier l'endroit d'où provenait le  
11 coup de feu. Pour commencer, nous avons entendu un coup de feu en provenance  
12 de là-bas, de Mudzipela — Mudzipela. Un autre a retenti à Sayo, un autre tout  
13 près de la ligne de l'aéroport, puis un autre coup a retenti là-bas à... sur la route  
14 de... de Hoho ; de là-bas à Hoho. Lorsqu'il a retenti, nous nous sommes... nous  
15 sommes restés silencieux, nous avons continué à tendre l'oreille pour savoir de  
16 quel côté un autre coup allait partir. Cela n'a pas tardé, nous avons entendu un  
17 autre coup de feu — pouh ! Il n'a pas retenti bien fort.

18 Et j'ai dit : "Ah ! Ce coup-là est parti de tout près d'ici." Nous nous trouvions au  
19 café du coin.

20 Pouvez-vous nous... pouvez-vous savoir quel moment c'était ? Quelle heure il était  
21 à peu près ?

22 Il était 23 h 30 — 23 h 30. Le coup de feu est parti, nous nous sommes déployés,  
23 mais nous nous sommes dit que... Étienne m'a dit qu'il n'y avait rien et que... qu'un  
24 poste de garde du commissariat de police se trouvait à proximité. Il fallait que  
25 nous fassions... que nous n'entrions pas comme ça. Ils avaient peut-être commis  
26 une erreur, et un coup de feu était parti, car un seul coup de feu avait retenti.  
27 Nous avons dit : "Ah, il n'y a pas de problème, mais allons-y tout de même et  
28 voyons ce qui... ce qui a fait que le coup de feu est parti." Nous sommes donc

1    sortis, nous sommes arrivés sur la route et nous avons essayé de nous éparpiller...  
2    de nous déployer, plutôt, en vue de prendre le contrôle de tout cet endroit-ci. Mais  
3    cela a été très difficile parce qu'il y a eu de la confusion entre nous. Nous nous  
4    sommes alors approchés tout doucement. Nous avons... lui était pressé parce qu'il  
5    connaissait. C'est lui qui connaissait l'orientation de l'endroit d'où le coup de feu...  
6    il est parti rapidement en partant de la route là-bas, il a vu le veilleur de nuit, il a  
7    vu deux militaires et il a vu une personne au teint brun — une personne au teint  
8    brun. Une personne élancée au teint brun...  
9    Et ce veilleur va bien ? Pensez-vous qu'il a été tué ?  
10    A-t-il pu s'échapper, ou quoi ?  
11    C'est celui-ci, le veilleur !  
12    Le veilleur est bien celui-ci. Le veilleur est là.  
13    C'est lui qui s'était exclamé : "Qui est là ? Qui est là ?". C'est ainsi que ces  
14    personnes-ci, au lieu de rentrer chez elles, elles sont restées là, à s'étonner avec les  
15    autres, euh... et celui-là aurait dû tirer au moment où il a vu ce veilleur et cet autre  
16    habitant tomber. Nous nous sommes déployés ici dans la largeur dans le but de les  
17    rattraper et de les saisir avec nos mains, euh...  
18    Mais le mur était tout près et ils se sont sauvés. Nous sommes donc arrivés ici,  
19    nous avons effectué un contrôle et nous avons trouvé ce cadavre.  
20    En partant d'ici, nous nous sommes rendus là-bas à euh... au poste de garde du  
21    commissariat de police pour... pour les faire venir, afin qu'ils protègent cette  
22    maison contre une nouvelle agression durant la nuit. Car nous nous disions qu'ils  
23    n'étaient pas très occupés. Bon, lorsque nous sommes arrivés là-bas, il n'y a pas  
24    moyen de...  
25    La police... il est resté là-bas, et jusqu'à présent, c'est nous qui avons veillé ici sur  
26    cette même... sur cette maison toute la nuit durant.  
27    Et vous avez fait sortir la famille ?  
28    Et nous avons fait sortir la famille pour l'emmener au commissariat de police afin

1 qu'elle puisse se reposer tranquillement, puisque nous avons pris le veilleur et  
 2 nous l'avons amené à... à l'arrière par rapport à notre position.

3 À présent et jusqu'à présent, la famille se trouve toujours au commissariat de  
 4 police ?

5 La famille se trouve au commissariat de police d'ici.

6 O.K.

7 ... doit être terminé, puisque leur objectif était de venir enlever la femme, la femme  
 8 qui habite dans cette maison.

9 Ce monsieur, il est de quelle ethnie ?

10 ... car les sœurs en question, ses sœurs sont en train de pleurer là-bas.

11 Hum, le garçon qui se trouve là-bas... là, en bas.

12 Celui qui l'a abattu s'est enfui par ici.

13 Hum, c'est seulement le matin que...

14 Pas du tout, il a ...

15 Hum, les autres sont passés par ici et ils se sont tous sauvés.

16 Ah, mais pour quelle raison ?

17 Pouvez-vous vous identifier encore une fois ?

18 Hum.

19 Quel est votre nom?

20 Hum ... je m'appelle Germain Katanga bin Simba.

21 Je vous remercie. »

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître O'Shea.

23 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

24 Bien. Vous avez entendu, à la diffusion de cet extrait, des références faites au fait  
 25 qu'ils avaient emmené la famille à la... au poste de police et qu'ils avaient demandé  
 26 à des gens du poste de police de venir, mais qu'ils étaient occupés.

27 Puis-je passer en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un bref instant à huis clos

1 partiel, s'il vous plaît, pour une question identifiante.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 14 h 35*)

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience  
18 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

20 Maître O'Shea, vous poursuivez.

21 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

22 Est-il vrai que la police était sur place à Bunia depuis un certain temps lorsque  
23 sont... lorsque cet événement est survenu ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

25 La station de police dont vous parlez, il s'agit d'une station de police qui était  
26 tenue par des visiteurs. Sinon, il y avait un commissariat de police non loin de  
27 cette maison, à environ 200 mètres ou 150.

28 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Par « visiteurs », la cabine pense que le

1 témoin parlait de... d'étrangers.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous souhaitez, Maître O'Shea, faire  
3 préciser par le témoin ce qu'il entend exactement par ce que l'on nous a traduit par  
4 le mot « visiteurs » ? Notre témoin a répondu, dans le *transcript* français : « La  
5 station de police dont vous parlez, il s'agit d'une station de police qui était tenue  
6 par des visiteurs. » Souhaitez-vous obtenir des précisions sur cette notion de  
7 « visiteurs » ?

8 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Faites-vous référence à des agents de police en visite ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Lorsque je parle de « visiteurs », c'est qu'il y a des gens qui sont venus de  
12 Kinshasa et qui ne connaissaient pas les lieux. Ces gens n'étaient pas familiers à  
13 cette ville. Lorsque vous arrivez quelque part pour la première fois, on vous  
14 considère... on vous prend pour un visiteur. Vous n'êtes pas très familier avec les  
15 lieux.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

17 Merci, Maître O'Shea. Vous poursuivez.

18 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Mais ces visiteurs étaient des agents de police ?

20 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui. C'étaient des policiers.

22 Q. Vous souvenez-vous d'un incident lors duquel un homme nommé Ntumba  
23 Luaba — et j'épelle : N-T-U-M-B-E...B-A, pardon, plus loin : L-U-A-B-A —, qui  
24 était le ministre des droits de l'homme à l'époque... vous souvenez-vous d'un  
25 incident lors duquel cette personne était dans un avion et son avion a dû atterrir  
26 d'urgence, a dû faire un atterrissage forcé après avoir subi une attaque en vol ?  
27 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir entendu cette information aux nouvelles ?

28 R. Il s'agit de quelle période ? Je me rappelle bien que Ntumba Luaba était

1 ministre des droits humains, je l'ai su, mais je vous prie de me situer par rapport  
2 au temps. Quand est-ce que cet appareil a essuyé des tirs ?

3 Q. C'était au mois de mai 2003.

4 R. Je n'en ai pas souvenance. Je sais tout simplement qu'en 2002 le ministre  
5 Ntumba Luaba était dans la ville de Bunia. Je me le rappelle très bien. Mais je ne  
6 sais pas si on a tiré sur son avion, je sais que son avion a très bien atterri sur place  
7 et je ne suis pas au courant de ce que vous dites.

8 Q. Bien. Alors, dans la transcription T-185 en version anglaise, à la page 16,  
9 lignes 6 à 11, vous avez déclaré la chose suivante, vous avez dit... et c'est lié à  
10 l'extrait que nous sommes en train de visionner, vous avez dit la chose suivante, et  
11 je vous cite : « Je crois que c'était le 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> avril 2003, je crois que c'était ce  
12 jour-là. »

13 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur.

15 M. DUTERTRE : Je me permets d'objecter à ce qu'on revienne sur cette question.  
16 L'extrait actuel est la suite de l'extrait mentionné pages 15, 16 et suivantes du  
17 *transcript* 185 ; la Défense a eu amplement le temps et l'occasion, à ce moment-là,  
18 d'explorer les questions de dates et il me semble que le but de l'exercice n'est pas  
19 de revenir sur des questions déjà posées antérieurement par la Défense au cours  
20 de la première partie de son contre-interrogatoire.

21 Et il me semble même me souvenir que la Chambre avait fait la remarque que les  
22 questions qui seraient abordées au cours du premier interrogatoire ne le seraient  
23 pas ensuite.

24 Il me semble que toute la procédure qui consistait à faire passer de façon accélérée  
25 les cinq premiers extraits pré-admis, c'était pour gagner du temps. Et là, je constate  
26 que ça va donner lieu à deux contre-interrogatoires, en réalité.

27 La question de la date a été explorée, le témoin s'est exprimé et j'objecte à ce qu'on  
28 revienne à nouveau sur ces questions qui ont reçu des réponses.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, brièvement, brièvement, pour  
2 répondre à M. le Procureur et pour nous expliquer effectivement quel est l'objectif  
3 exact que vous poursuivez là.

4 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Alors, on me dit régulièrement que  
5 l'objet de ces procédures est la quête de la vérité.

6 L'Accusation a décidé de diviser des extraits vidéo de manière artificielle. Nous  
7 avons une première série d'extraits vidéo où M. Lohbo parlait d'une personne  
8 décédée, que l'on voit... qui a été montrée au début et qui a été reçue... admise par  
9 la Chambre comme élément de preuve. Et puis, nous avons un deuxième extrait  
10 vidéo avec M. Katanga, l'accusé dans cette affaire, qui s'exprime. Et c'est  
11 exactement la même séquence, sauf qu'elle a simplement été divisée en deux de  
12 manière tout à fait artificielle. Donc il serait grossièrement inéquitable, selon moi,  
13 d'empêcher la Défense d'explorer les questions de dates du deuxième extrait vidéo  
14 avec M. Katanga qui parle — M. Katanga qui, je le répète, est l'accusé dans cette  
15 affaire —, tout simplement parce qu'il y a un autre extrait vidéo qui présente la  
16 même séquence.

17 Ce... L'accusation n'avait pas besoin de demander au témoin la date de l'extrait où  
18 l'on voit M. Katanga. Ce n'était pas nécessaire parce qu'ils avaient déjà posé la  
19 question par rapport à la... au premier extrait vidéo. Alors, évidemment, moi j'ai le  
20 droit, une fois que j'ai... qu'on a écouté que c'est deux extraits vidéo liés à la même  
21 séquence et au même incident, j'ai le droit d'avoir... d'entendre les questions  
22 posées sur mon client et ensuite, essayer de voir que... quelle date se réfère la  
23 vidéo sur laquelle on voit apparaître mon client.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître O'Shea, Monsieur le Procureur, je  
25 ne sais pas si la division a été artificielle ou si elle était dictée par le souci de mieux  
26 organiser l'interrogatoire en chef et, par là même, de permettre à la Chambre et  
27 aux autres parties et participants de mieux comprendre ce que poursuivait comme  
28 objectif le Procureur.

1 J'ai simplement le sentiment que nos discussions actuelles sont de nature à  
 2 compliquer la vie de notre témoin, qui est là pour nous essayer... qui est là pour  
 3 nous aider à mieux comprendre ce qui s'est passé. Le Procureur a posé ses  
 4 questions, vous posez les vôtres. Vous vous interrogez très légitimement sur ce  
 5 qu'est sa mémoire et, par là même, sa crédibilité. Essayons de ne pas trop le  
 6 dérouter et de ne pas lui faire perdre pied car ça n'est pas le but, en tout cas, que  
 7 poursuit la Chambre. Elle souhaite comprendre ce qui s'est passé, ou mieux  
 8 comprendre ce qui s'est passé.

9 Donc, posez votre question de date. Et puis, efforcez-vous, dans la mesure du  
 10 possible, d'aider le témoin, par vos questions, à nous aider à mieux comprendre ce  
 11 qui s'est passé à Bogoro le jour des faits dont nous sommes saisis. Posez votre  
 12 question, Maître O'Shea, et poursuivons, mais essayons surtout de poursuivre et  
 13 d'avancer.

14 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

15 Or, il s'agit d'un élément crucial de notre défense. Nous estimons que le 1<sup>er</sup> avril  
 16 est une date erronée. C'est la base même qui sous-tend mon argumentation.

17 Monsieur le témoin, simplement pour préciser les choses pour vous, je viens tout  
 18 juste de dire à la Chambre qu'à mon sens cette... vous avez fait erreur sur la date. Il  
 19 n'y a pas... ce n'est pas grave que vous ayez fait une erreur sur la date. Je ne laisse  
 20 certainement pas entendre que vous avez menti — soyons clair là-dessus. Je vous  
 21 dis simplement que vous avez peut-être... vous vous êtes trompé de date. Et  
 22 quand on vous a posé une question sur la date liée à un extrait où l'on entend  
 23 parler M. Lohbo — et il parlait du même incident —, vous avez donné la réponse  
 24 suivante : « Je pense que c'était le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> avril 2003. Je crois que c'était ce  
 25 jour-là. »

26 Désolé, je demande votre indulgence pour quelques instants.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Prenez votre temps, ce qui me permettra de  
 28 récupérer, moi, mon transcript.

1 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous avez également dit à ce  
 2 moment-là ce qui suit. Vous avez dit : « Je crois que cette image n'a pas été filmée  
 3 en novembre parce que je n'y étais pas en novembre. Même les gens qui sont ici  
 4 devant nous peuvent le confirmer. Nous nous sommes vus en mai, et depuis nous  
 5 ne nous sommes pas revus. » Et quand vous avez fait cette affirmation, vous  
 6 regardiez dans la direction de M. Katanga.

7 Q. Alors, ce que je vous suggère maintenant, c'est que quand vous avez dit que  
 8 vous avez vu M. Katanga en mai, vous aviez raison. Vous avez effectivement vu  
 9 M. Katanga en mai. Et lorsque vous dites que vous pensez que c'était le 1<sup>er</sup> avril,  
 10 vous vous trompiez.

11 Donc, est-il possible que cet incident qui consiste en une discussion autour d'un  
 12 cadavre a eu lieu en mai, évidemment avant le... le retrait des troupes ougandaises,  
 13 mais en mai, néanmoins ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Très bien. Donnez-moi le temps de vous expliquer. Je crois que votre  
 16 question est importante, mais vous mélangez plusieurs faits. Je m'en vais vous  
 17 donner des explications claires et je vais revenir à ce que j'avais dit.

18 Je vous avais dit ceci : je me souviens que ces images avaient été prises le 1<sup>er</sup> avril  
 19 2003. Et c'est vrai, ces images avaient été filmées ce jour-là. Je l'avais dit. Et j'avais  
 20 dit que c'était... j'avais dit que depuis le cinquième mois, je n'étais plus parti au  
 21 terrain. Je ne suis plus parti à Bunia. Je ne vivais plus à Bunia depuis le cinquième  
 22 mois 2003, c'est-à-dire mai 2003, je n'étais plus à Bunia. J'ai confirmé que les  
 23 images que j'étais en train de voir, c'étaient les images du 1<sup>er</sup> avril. Est-ce que vous  
 24 me comprenez ?

25 Q. Merci.

26 Durant cet échange, M. Katanga mentionne le fait qu'il a entendu un coup de feu  
 27 provenant de la direction de Mudzipela.

28 Est-il vrai qu'à Mudzipela il y avait un front où il y avait des batailles, des combats

1 avec les forces de l'UPC ?

2 R. Non, l'UPC était chassée depuis le 6. À la date du 6, l'UPC n'était plus dans  
3 Bunia. Nous l'avons suivi, selon ce qu'il vient de dire mais, moi, je ne suis pas sûr.  
4 Nous venons de suivre ensemble, moi et toi, ce qu'il vient de dire. Mais en toute  
5 vérité, l'UPC n'était pas à Bunia ni aux alentours de Bunia à cette date parce que, à  
6 cette date, à Mudzipela, c'étaient les éléments d'UPDF qui étaient présents. Ils  
7 étaient d'ailleurs à la frontière ou à la limite de Mudzipela. Voilà ma version des  
8 faits.

9 Toutefois, cela pourrait être vrai qu'il y ait eu des crépitements des armes, comme  
10 d'habitude, comme il l'a d'ailleurs dit. Mais, il est difficile de savoir qui a tiré.  
11 Est-ce les enfants ou qui que ce soit ? Ça pourrait être vrai qu'il y a eu réellement  
12 crépitements des armes.

13 Q. Alors, à la lumière de votre dernière réponse, admettez-vous qu'il y avait  
14 une frontière à Mudzipela, et, de l'autre côté de la frontière, il y avait l'UPC ?

15 R. Je n'ai pas dit qu'il y avait des éléments de l'UPC à Mudzipela. Je ne l'ai  
16 jamais dit. Lorsque je parlais de la frontière, je faisais référence « dans » la région  
17 de Lipri où il y avait des combattants. Il y a un pont qui sépare Lipri et Mudzipela,  
18 et l'armée ougandaise se positionnait à cet endroit pour contrôler que les  
19 combattants ne puissent pas entrer. Ce n'est pas les éléments de l'UPC qui étaient  
20 dans la zone.

21 Q. Mais, puis-je vous suggérer que les soldats de l'UPC ont infiltré cette zone,  
22 même s'ils ne l'occupaient pas ?

23 R. Je crois que les éléments armés qui venaient à Mudzipela donnaient un  
24 rapport à l'UPDF parce que toute... toute personne qui se promenait dans la... dans  
25 la zone et qui était armée devait faire rapport à l'armée ougandaise et ainsi  
26 remettre son arme auprès de cette armée.

27 Toutefois, il pourrait être difficile de savoir qui est civil, qui est militaire, qui est  
28 armé et qui ne l'est pas. Cela pourrait être possible. Mais, d'une manière officielle,

1 l'armée de l'UPDF était en dehors de cette zone.

2 Q. Oui, merci.

3 Lorsque le Procureur vous interrogeait, il vous a demandé, ou il a attiré votre  
4 attention sur le fait que la personne interviewée dans cette séquence avait donné  
5 son nom, et que cette personne avait dit qu'elle s'appelait Germain Katanga bin  
6 Simba — on peut le trouver dans le *transcript* anglais à la page 71, lignes 7 à 9.

7 Et le Procureur vous a demandé : « Qu'est-ce que cela signifie, "Bin Simba" ? »

8 Et vous avez répondu... réponse que l'on trouve aux lignes 10 à 11, votre réponse  
9 est la suivante : « Croyez-vous que je sais ce que cela signifie ? Je ne sais pas ce que  
10 cela signifie. »

11 Permettez-moi de vous poser alors la question suivante — je ne vous poserai pas  
12 une question sur toute l'expression, c'est-à-dire « Bin Simba », mais je vous poserai  
13 une question sur le mot « bin » : est-il exact de dire que le mot « bin » est utilisé en  
14 swahili, et c'est un nom d'origine arabe qui signifie « fils de » ? Est-ce que vous  
15 savez si c'est exact ?

16 R. Je crois avoir déjà répondu à cette question, à la question posée par le  
17 Procureur, et la réponse est la même. Même si on n'est pas de la même ethnie... Si  
18 on est de la même ethnie, je pourrais connaître la signification d'un nom, mais si  
19 on n'est pas de la même ethnie, il m'est difficile de connaître la signification d'un  
20 nom. Donc, je ne connais pas la signification de son nom. Et d'ailleurs, il est votre  
21 client. Vous pouvez lui poser la question de savoir quelle est la signification de  
22 son nom.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, M<sup>e</sup> O'Shea, qui est dans sa  
24 mission de défenseur de l'un des deux accusés, vous a posé une question qui est  
25 différente de celle que vous avait posée M. le Procureur. Il l'a bien dit en  
26 commençant.

27 M. le Procureur vous avait demandé si vous connaissiez la signification de « bin  
28 Simba », et vous aviez répondu « non ». M<sup>e</sup> O'Shea vous demande simplement si, à

1 votre connaissance, « bin » veut dire « fils de ». C'est une question bien différente à  
 2 laquelle vous pourriez répondre par « oui » ou par « non », mais à laquelle il faut  
 3 que vous répondiez. Vous ne pouvez pas dire que vous avez déjà répondu, car  
 4 c'est une autre question.

5 Donc, vous répondez à cette question de M<sup>e</sup> O'Shea, s'il vous plaît.

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Merci beaucoup pour  
 7 cette clarification.

8 Je ne sais pas la signification de ce nom, et je ne suis pas en mesure de répondre à  
 9 cette question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, vous poursuivez.

11 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : D'accord. Vous n'êtes pas censé tout savoir,  
 12 Monsieur le témoin. Je pensais peut-être que vous le sauriez.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il nous reste donc 15 minutes. Comme c'est un...  
 14 un horaire d'audience différent, je le rappelais.

15 Poursuivez, Maître O'Shea.

16 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Ce serait un rêve si je pouvais finir en  
 17 15 minutes, mais je ferai de mon mieux.

18 Je vais brièvement passer au premier extrait que l'Accusation vous a présenté, qui  
 19 était l'extrait 1.1, et cet extrait a reçu la cote EVD suivante : EVD-OTP-00163 ; il a  
 20 été classé comme pièce publique. Et dans cet extrait vidéo M. Kale Kayihura fait  
 21 référence à une confrontation entre l'UPDF et l'UPC à Dele.

22 Monsieur le Président, je crois que c'est un point qui ne soulèvera pas de  
 23 polémique. Je voudrais simplement poser une question au témoin.

24 Q. Serait-il juste de dire que ce conflit — le conflit de Dele — ainsi que le  
 25 conflit de Bunia du 6 mars se sont déroulés essentiellement en... en l'espace d'une  
 26 journée ? En fait, une demi-journée ; est-ce exact ?

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

28 R. Voulez-vous, s'il vous plaît, reprendre votre question ? Vous faites

1 référence au combat du 6 avril 2003... du 6 mars 2003 (*se corrige l'interprète*) ?

2 Q. Oui. Nous avons... enfin, vous avez discuté de cela avec l'Accusation.  
3 Le 6 mars 2003, l'UPC a été expulsée, de fait, de Bunia. Cet incident a commencé  
4 quand l'UPC a attaqué les troupes UPDF à Dele. Ce que je vous suggère  
5 maintenant, c'est que le combat entre l'UPC et les UPDF à Dele et à Bunia ont pris  
6 une demi-journée en tout.

7 R. Je crois, c'était un combat qui s'était passé le 6 mars et cela a duré quelques  
8 heures — je crois trois heures. Il y a eu crépitements des armes pendant trois  
9 heures ; ce n'était pas une demi-journée. C'étaient des combats d'une grave  
10 intensité, mais cela n'a duré que trois heures.

11 Q. Bien, merci.

12 Êtes-vous en mesure de confirmer que la distance entre Geti et Dele est entre 55 et  
13 75 kilomètres ? Tout dépend, en fait, du point de départ.

14 R. Je n'ai pas une réponse à donner à cette question.

15 Q. D'accord.

16 Vous vous souviendrez qu'on a fait référence à des attaques contre Lipri et  
17 Songolo, et j'aimerais vous poser la question suivante : est-il vrai qu'à Lipri  
18 vivaient les Lendu ?

19 R. Oui, Lipri est habité par les Lendu.

20 Q. Toujours si cela vous est possible, si c'est... vous êtes en mesure d'y  
21 répondre, serait-il exact de dire que la distance entre Lipri et Bunia serait de  
22 quelque 20 à 25 kilomètres ?

23 R. Non, cela n'arrive pas à 25. Je crois, cela doit être entre 20 ou 15 kilomètres.  
24 Ce n'est pas une grande distance.

25 Q. Bien, merci.

26 Pouvez-vous confirmer que les gens qui habitent à Songolo étaient ngiti ?

27 R. Je crois, si nous nous référons à ce que le commandant Kale avait dit, il a dit  
28 ceci : « Les Ngiti qui vivent à Songolo ». Je crois que les gens qui vivent à Songolo

1 sont des Ngiti.

2 Q. D'accord, merci.

3 Serait-il juste de dire que les gens qui habitent à Tchai, qui s'écrit T-C-H-A-I, sont  
4 de l'ethnie bira — B-I-R-A ?

5 R. Oui, les Bira vivent à Tchai. Les Bira vivent à Tchai, à Bunia, tout ça, c'est  
6 une zone qui « les » appartient, mais à Bunia il y a mélange des gens.

7 Q. M. Kayihura a également fait allusion à des groupes armés... des groupes  
8 rebelles armés constitués d'Ougandais se servant du Congo comme base pour  
9 attaquer l'Ouganda. Par exemple, il a fait référence à l'ADF ; est-ce que vous en  
10 avez le souvenir ?

11 M. DUTERTRE : *(Début de l'intervention inaudible : microphone fermé)* Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

13 M. DUTERTRE : J'ai l'impression de revenir toujours à la même chose, mais j'ai  
14 laissé passer beaucoup de questions sans qu'on diffuse les extraits mais, de grâce,  
15 quand on pose des questions sur des extraits, est-ce qu'on peut les passer, que tout  
16 le monde sache de quoi on parle, de quel extrait on parle, et que le témoin puisse  
17 se référer à la source même qui est la bande-son et la vidéo ? Je suis désolé  
18 d'intervenir mais la Chambre a fait un...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je vous entends bien.  
20 Les questions... cette question-ci pose un problème particulier, mais les trois ou  
21 quatre questions qui viennent d'être posées pouvaient, telles qu'elles étaient  
22 formulées, se déconnecter de la présentation d'une bande-vidéo qui, pour le coup,  
23 nous aurait fait perdre beaucoup de temps.

24 Nous nous arrêtons parce qu'il est 15 h 15.

25 Maître O'Shea, demain matin, vous reprendrez votre contre-interrogatoire. Pour  
26 cette question-là, calibrez la portion de vidéo, vraisemblablement nous étions dans  
27 les vidéos 1.1 et 1.2 actuellement — je ne sais pas si c'est toujours le cas. Calibrez la  
28 portion de vidéo utile et puis nous reprendrons nos débats ensuite.

1 Mais il est vrai que chaque fois que le support vidéo peut permettre au témoin  
2 d'apporter une meilleur réponse, n'hésitons pas à le projeter, mais dans ce qu'il  
3 peut avoir de très spécifique, ce qui demande effectivement un travail  
4 préparatoire difficile.

5 Alors, je vais demander aux agents de sécurité de bien vouloir faire quitter la salle  
6 d'audience, parce qu'il faut que nous nous arrêtons, à M. Katanga et à  
7 M. Ngudjolo.

8 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

9 Nos contraintes de temps sont très lourdes, et nous aimerions parfois pouvoir  
10 continuer ne serait-ce que 30 ou 40 minutes, mais malheureusement nous ne le  
11 pouvons pas.

12 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos pour que le témoin puisse  
13 quitter discrètement la salle d'audience.

14 Monsieur le témoin, c'était une audience difficile non pas tant en raison des  
15 questions posées, mais de la difficulté qu'il pouvait y avoir pour vous à vous  
16 souvenir d'un certain nombre de questions qui ont été abordées il y a plusieurs  
17 jours, c'est la contrepartie du caractère un peu haché de nos débats.

18 Monsieur le témoin, nous nous retrouverons demain matin à 9 heures alors  
19 comme d'habitude pour une audience de quatre heures. Merci. À demain,  
20 Monsieur le témoin.

21 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 16)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1 *(Passage en audience publique à 15 h 17)*

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience  
3 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, vous aviez une brève  
5 intervention, soyez très rapide car je crois que c'est la bande enregistreuse qui va  
6 nous manquer, et rappelez-vous que les accusés nous ont quittés.

7 M<sup>e</sup> O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Oui, je crois que ça... ça marche.

8 Je voulais simplement dire que mon contradicteur, M. Dutertre, agit toujours avec  
9 beaucoup de courtoisie, mais parfois, s'agissant de la question de savoir si je dois  
10 présenter un extrait vidéo ou pas, il n'attend pas d'avoir entendu quelle est la  
11 question que j'ai l'intention de poser. Or, parfois ma question est tellement simple  
12 et non polémique qu'il n'est pas très sensé de présenter un extrait vidéo. Je lui  
13 demanderais simplement de bien vouloir attendre que j'aie posé ma question  
14 avant de soumettre une objection, et là il... il verra peut-être que c'est peut-être une  
15 perte de temps que de présenter l'extrait vidéo.

16 Nous avons tous à composer avec la traduction, l'interprétation, et tout cela fera  
17 l'objet d'un... d'un examen par la suite.

18 Je comprends également que la Chambre et l'Accusation veuillent suivre mon  
19 contre-interrogatoire, mais je veux simplement soulever un point très simple : il  
20 n'est pas peut-être pas toujours nécessaire de projeter un extrait vidéo avant de  
21 poser une question.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien pourquoi, Maître O'Shea, j'ai tenu à  
23 souligner il y a un instant que quatre des questions que vous aviez posées juste  
24 avant la dernière étaient des questions qui n'imposaient pas le support vidéo.  
25 Nous en sommes bien d'accord.

26 Pressée par le temps, la Chambre n'a pas salué les accusés qu'elle a évacués, si je  
27 peux utiliser cette expression, de la salle d'audience. Faites-moi penser demain à le  
28 leur dire lorsque nous nous retrouvons.

1 L'audience est donc levée. À demain matin, 9 heures.

2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 (*L'audience est levée à 15 h 19*)

4 RAPPORT DE CORRECTION

5 \* À la page 33 lignes 16 à 26 : « Et on peut voir de la réponse du témoin que la  
6 réponse (*sic*) qui est sur place, qui comprend la langue, qui comprend la... la  
7 culture, aura une impression de ce qui est dit... ce qui a été dit à l'époque. Et... et  
8 mon contradicteur disait que j'aurais la possibilité lorsque, au moment de son  
9 interrogatoire... que j'aurais moi-même la possibilité de contre-interroger le  
10 témoin. Donc, ce n'est pas vraiment équitable lorsque... de... d'objecter lorsque je  
11 demande au témoin l'impression que pouvait susciter une certaine situation. Il est,  
12 je crois au contraire, équitable et... mais il considère que c'est équitable que ce  
13 témoin puisse venir et donner son opinion sur les déclarations d'autres  
14 personnes... enfin, bon. » a été corrigé par : « Et on peut voir de la réponse du  
15 témoin que la personne qui est sur place, qui comprend la langue, qui comprend  
16 la culture, aura une impression de ce qui est dit... Et mon contradicteur disait  
17 systématiquement, quand je soulevais une objection contre des extraits vidéo, que  
18 j'aurais moi-même la possibilité de contre-interroger le témoin sur des mots qu'il  
19 n'avait pas prononcés lui-même. Donc, ce n'est pas vraiment équitable d'objecter  
20 et de m'accuser de spéculation lorsque je demande au témoin l'impression qu'il a  
21 des mots des autres. Si c'est le cas, alors nous devrions faire venir ces gens, comme  
22 M. Kale Kayihura, mais s'il considère que c'est équitable que ce témoin puisse  
23 venir et donner son opinion sur... les déclarations d'autres personnes vraiment,  
24 alors je pense que j'ai le droit de lui demander ses impressions sur les mots  
25 prononcés ».